



Point 4a, 4b de l'ordre du jour

CX/NFSDU 12/34/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE
RÉGIME

Trente-quatrième session

Bad Soden am Taunus, Allemagne

3 – 7 décembre 2012

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS
NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS ASSOCIÉS AU
RISQUE DE MALADIES NON TRANSMISSIBLES LIÉES AU RÉGIME ALIMENTAIRE POUR
LA POPULATION GÉNÉRALE (VNR-MNT) À L'ÉTAPE 4,**

**CONSOLIDATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR POUR
LES VITAMINES ET LES SELS MINÉRAUX ET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE
VNR-MNT**

et

AUTRES RECOMMANDATIONS

(Préparé par les États-Unis d'Amérique avec l'aide de la Thaïlande, du Chili et des membres du groupe de travail électronique, dont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Ghana, le Japon, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne, le Comité européen des fabricants de sucre, l'Association européenne des producteurs de sel, FoodDrinkEurope, l'Institute of Food Technologists, l'International Life Sciences Institute et l'Organisation mondiale de recherche sur le sucre)

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant émettre des observations concernant l'Avant-projet de Principes généraux, tel que présenté à l'annexe B, à l'étape 3 sont invités à le faire par écrit, de préférence par courriel adressé au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (télécopie : +39-06-5705-4593 ; courriel : codex@fao.org) avec une copie à M. Georg Müller, Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs, Rochusstraße 1, 53123 Bonn, Allemagne (télécopie : +49 (228) 99 529 49 65, courriel : ccnfsdu@bmelv.bund.de) au plus tard le **15 novembre 2012**.

I. CONTEXTE

Principales question, importance et calendrier des travaux

1. En juillet 2010, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé de nouveaux travaux pour le CCNFSDU, chargé de :

- 1) Développer des principes et des critères du Codex pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR) à des fins d'étiquetage pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles (MNT) liées au régime alimentaire pour la population générale dans le cadre d'une annexe aux Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (ci-après les « directives ») ; et
- 2) Proposer des modifications à la liste des VNR figurant à la section 3.4.4 des directives, sur la base de ces principes.

(ALINORM 10/33/26, annexe VII)

2. Ces travaux sont considérés comme une contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'activité physique et la santé (Stratégie mondiale) (résolution WHA 57.17), comme moyen de réduire le fardeau mondial que représentent les MNT liées au régime alimentaire. Ils répondent à un Projet de plan d'action de 2006 de l'OMS et la FAO pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale, qui propose que le CCNFSDU et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) étudient le développement de VNR pour les éléments nutritifs qui sont associés au risque de MNT (ci-après « VNR-MNT ») (CL 2006/44-CAC).

3. Dans le cadre de l'identification des éléments nutritifs à examiner pour ces VNR potentielles, le CCNFSDU devait étudier en premier lieu les éléments nutritifs soumis au Comité par le CCFL pour l'établissement de VNR, incluant à ce jour les acides gras saturés (AGS) et le sodium (ALINORM 09/32/22, paragraphe 42). Dans une action associée visant à mettre en œuvre cette stratégie mondiale, la Commission a en outre reconnu en 2011 la relation entre ces deux éléments nutritifs et le fardeau mondial des MNT liées au régime alimentaire en adoptant des modifications aux directives, dans le but d'ajouter les AGS et le sodium à la liste des éléments nutritifs à déclarer sur l'étiquetage nutritionnel (REP11/CAC, annexe III).

4. Le document de projet de ces nouveaux travaux précisait que des avis scientifiques sur les MNT liées au régime alimentaire étaient disponibles grâce à des évaluations récentes et exhaustives conduites par la FAO/OMS et par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus.

5. De plus, le document de projet mentionnait 2013 comme année prévue pour l'adoption finale par la Commission de ces VNR et des principes généraux afférents (ALINORM 10/33/26, annexe VII). Le CCNFSDU devrait donc conserver cette date cible à l'esprit s'il souhaite achever ces travaux dans les délais prévus.

État d'avancement des travaux / Conduite du groupe de travail électronique

6. À la 33^e session du CCNFSDU (2011), le Comité a réalisé des progrès significatifs sur l'avant-projet de principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT, le seul texte restant entre crochets étant placé au 3^e point de la section 3.1 (annexe V, REP12/NFSDU). Ce texte traite de la force des preuves scientifiques pour la relation entre un élément nutritif et le risque de MNT liées au régime alimentaire.

7. De plus, le Comité est convenu d'avancer l'avant-projet de VNR, à savoir 20 g pour les AGS et 2000 mg pour le sodium, à l'étape 5/8 pour adoption par la 35^e session de la Commission du Codex Alimentarius (REP12/NFSDU, paragraphe 76). Une délégation a exprimé des réserves quant à la VNR pour les AGS. Lors de la réunion de la Commission, cette délégation a fait valoir que l'avant-projet de principes généraux devait être pleinement finalisé avant l'adoption de ces VNR. De plus, l'OMS a signalé des travaux afférents. La Commission a décidé d'adopter l'avant-projet de VNR pour ces deux éléments nutritifs à l'étape 5 (REP12/CAC, paragraphes 30-32).

8. À sa dernière session, le CCNFSDU a établi un groupe de travail électronique (GT électronique) présidé par les États-Unis (USA) et coprésidé par la Thaïlande et le Chili, travaillant en anglais et en espagnol¹ afin de préparer un document révisé pour examen à sa prochaine session (REP12/NFSDU, paragraphe 65). Le mandat de ce GT électronique était le suivant :

1. se concentrer sur le texte entre crochets dans l'avant-projet d'annexe sur les principes généraux pour les VNR-MNT (à l'annexe V du rapport) ;
2. proposer dans un document séparé pour examen un projet d'annexe aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985), qui consolidera les annexes sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux et de VNR-MNT ;
3. étudier plus en détail les propositions concernant la nécessité d'ajouter une ou plusieurs VNR-MNT pour d'autres éléments nutritifs disposant d'un niveau convaincant de preuves scientifiques ;
4. établir des propositions sur les questions supplémentaires à examiner évoquées aux paragraphes 129 à 135 de CX/NFSDU 11/33/6, dont les suivantes :

¹ Le GT électronique apprécie énormément les contributions substantielles du Chili aux travaux de ce Comité et pour étendre la participation au GT électronique, par la traduction du document de consultation en espagnol et de toutes les observations du GT électronique en anglais et en espagnol.

- a. devrait-il être possible d'établir plusieurs VNR pour certains éléments nutritifs ?
- b. modifications proposées de la section 3.4.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, à transmettre au CCFL au regard de l'établissement d'une liste des VNR, et
- c. évaluer l'intérêt de proposer de nouveaux travaux pour développer des VNR pour les lipides totaux, les glucides assimilables et les protéines, sur la base de considérations autres que les VNR liées au régime alimentaire (comme l'équilibre énergétique).

9. En outre, ce GT électronique a étudié les observations réceptionnées en réponse à la lettre circulaire du Codex (CL) 2011/24-NFSDU Partie B² sur l'avant-projet de Principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT à l'annexe V.

10. En février 2012, les membres du Codex et les organisations internationales non gouvernementales (OING) ayant un statut d'observateur ont été invités à participer à ce GT électronique. En mai, le président/les coprésidents ont distribué un document de consultation aux membres du GT électronique avec un résumé des observations de la CL, qui posait des questions sur des sujets afférents aux mandats du GT électronique.³

11. Des réponses ont été réceptionnées de la part de 14 gouvernements membres du Codex et de 6 OING.⁴ **Le présent rapport contient un bref résumé des réponses obtenues par le GT électronique avec des sections encadrées destinées à mettre en évidence les propositions et questions préliminaires que le Comité devra examiner à sa prochaine session.** Le rapport s'articule comme suit :

- I. Contexte
- II. Principes généraux
 - A. Avant-projet de Principes pour l'établissement de VNR-MNT pour la population générale : Texte entre crochets au premier point de la section 3.1
 - B. Avant-projet de consolidation des deux annexes sur les Principes généraux pour l'établissement de VNR pour la population générale
- III. Nécessité d'une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires
- IV. Questions supplémentaires
 - A. Établissement de plusieurs VNR pour certains éléments nutritifs
 - B. Avant-projet de modifications de la section 3.4.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.
 - C. Intérêt de proposer de nouveaux travaux concernant des VNR pour les protéines, les lipides totaux et/ou les glucides assimilables

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

IIA. AVANT-PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-MNT POUR LA POPULATION GÉNÉRALE : TEXTE ENTRE CROCHETS AU PREMIER POINT DE LA

SECTION 3.1

12. Le premier mandat du GT électronique consistait à se concentrer sur le texte restant entre crochets à l'annexe V de REP12/NFSDU. Ce texte porte sur la force des preuves scientifiques requises pour les valeurs de référence établies pour l'étiquetage des denrées alimentaires par le Codex et les gouvernements, ainsi que sur les descripteurs et définitions associés.

Ci-dessous se trouvent le contexte pertinent ainsi qu'un résumé des observations du GT électronique concernant ce texte sous examen, qui forment la base des recommandations et des nouvelles options de texte révisé présentées à l'annexe B.

² Cette CL a été publiée conjointement avec REP12/NFSDU - 11 novembre 2011.

³ Veuillez consulter le document CX/NFSDU 12/34/5-Add.1 pour observations à l'étape 3.

⁴ Certaines observations ne portaient que sur un sous-ensemble de questions.

Contexte concernant la terminologie et les définitions pour les descripteurs de la force des preuves à la section 3.1

13. À sa dernière session, le Comité est convenu que les valeurs de référence pour l'apport journalier récentes et pertinentes de la FAO/OMS, basées sur des évaluations indépendantes des données scientifiques, doivent être prises en compte comme sources primaires pour établir les VNR-MNT. (Principe général 3.2.1). Par conséquent, le Comité a décidé d'examiner la terminologie utilisée dans les rapports pertinents des consultations mixtes d'experts de la FAO/OMS pour décrire la force des preuves scientifiques à l'appui de la relation entre un élément nutritif et le risque de MNT au premier point de la section 3.1. Ces rapports sont les suivants : « FNP 91 », le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008⁵ et « TRS 916 », le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2002 sur le régime alimentaire, la nutrition et la prévention des maladies chroniques.⁶ Ces deux rapports utilisent les mêmes critères pour les preuves « convaincantes » et « probables ».

Définition de « preuve convaincante »

14. À sa dernière session, le Comité a décidé que les preuves scientifiques pertinentes convaincantes / généralement acceptées pour la relation entre un élément nutritif et le risque de MNT devaient être prises en compte dans la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex. En outre, le Comité avait précédemment décidé d'insérer une note de bas de page concernant les termes « généralement acceptées », formulée comme suit : « Dans les présents principes généraux, les termes preuves convaincantes / généralement acceptées sont considérés comme étant synonymes ». Une note de bas de page a également été associée au terme « convaincantes », la définition des deux rapports étant restée entre crochets pour un examen plus poussé.

Définition de « preuve probable »

15. Compte tenu du manque de soutien en faveur de la définition d'« argument probable » utilisée dans ces deux rapports, le Comité est convenu d'étudier plus en détail une définition de « preuve probable » adaptée à partir d'un rapport du Fonds mondial de recherche contre le cancer (FMRC) datant de 2007, étant donné qu'elle pourrait s'appliquer aux deux options identifiées dans REP12/NFSDU, annexe V, section 3.1.

Nouvelle terminologie de l'OMS et approche adoptée pour évaluer la force des preuves scientifiques ainsi que la force d'une recommandation

16. Dans le cadre de la finalisation des recommandations en faveur d'un texte dans les principes généraux destiné à aborder la force des preuves scientifiques à l'appui d'une relation entre un élément nutritif et le risque de MNT, le GT électronique a été prié de ne pas oublier l'importance de la terminologie spécifique et de définitions adaptées pour les travaux futurs potentiels en vue d'établir ou d'actualiser des VNR-MNT.

17. À la session 2011 du CCNFSDU, le représentant de l'OMS a indiqué que, compte tenu du processus de révision des directives en cours à l'OMS, il n'était plus possible de réunir des consultations d'experts ad hoc et, en ce qui concerne l'établissement d'un JEMNU, des consultations étaient en cours avec la FAO⁷ (REP12/NFSDU paragraphe 25). Dans une autre mise à jour présentée à la dernière session, le représentant de l'OMS a précisé que de nouveaux termes devaient remplacer l'utilisation des preuves scientifiques « probables » et « convaincantes » (dans le cadre du développement de directives de l'OMS) (REP12/NFSDU, paragraphe 47).

18. La version la plus récente du WHO Handbook for Guideline Development explique la procédure appliquée par l'OMS pour développer ses recommandations.⁸ Cette procédure inclut notamment : 1) un système de classification de la *qualité des preuves* issues des révisions systématiques conduites pour alimenter les directives de l'OMS, dans lequel les descripteurs suivants sont utilisés pour classer les preuves : « haute », « modérée », « faible » ou « très faible » ; et 2) un « système de classification » de la *force d'une*

⁵ FAO. *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome. FAO, 2010. Référence internet (accès assuré : 17.04.11). <http://www.fao.org/docrep/013/i1953e/i1953e00.pdf>.

⁶ OMS. *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques: Rapport d'une Consultation mixte d'experts FAO/OMS/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 17.04.11). <http://www.who.int/dietphysicalactivity/publications/trs916/en/>.

⁷ Dans les rapports précédents du CCNFSDU, le JEMNU a été identifié comme abréviation désignant des « réunions mixtes d'experts FAO/OMS sur la nutrition ».

⁸ WHO Handbook for Guideline Development. 2012. Référence internet (accès assuré : 17.10.12). <http://apps.who.int/bookorders/anglais/detart1.jsp?codlan=1&codcol=93&codcch=270>

recommandation.⁹ Par conséquent, le GT électronique a été prié de bien vouloir envisager de remplacer les preuves « convaincantes » et « probables » par une nouvelle terminologie dans les rapports futurs des documents scientifiques de la FAO/OMS pertinents pour la mise à jour de ces VNR-MNT ou pour l'établissement de nouvelles VNR-MNT, et de tenir compte du fait que la terminologie et les critères du FMRC pourraient ne pas être utilisés dans ces rapports futurs.

Options de texte identifiées lors de la dernière session du CCNFSDU et dans les observations de la CL relatives à la force des preuves scientifiques

19. À sa session de 2011, le Comité est convenu d'étudier plus en détail les deux options de texte sur l'adéquation des preuves probables dans une deuxième phrase du 3.1 (REP12/NFSDU, annexe V), et des observations de la CL ont été réceptionnées concernant ce texte entre crochets. La plupart des observations de la CL (neuf) étaient en faveur des preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base pour les VNR-MNT du Codex. Trois observations de la CL étaient pour envisager de conserver les preuves « probables » en plus des preuves « convaincantes/généralement acceptées » pour une VNR-MNT. Des propositions et options supplémentaires ont été identifiées dans ces observations de la CL. Ces dernières formaient la base des questions posées au GT électronique.

Approches étendues et options de texte sur la force des preuves

20. Les trois approches ci-dessous ont été identifiées sur la base des observations de la CL pour aborder la force des preuves scientifiques dans le projet de principes généraux :

Approche A : utiliser les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base d'une VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule uniquement. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex. En outre, elle ne précise que dans le Préambule aux Principes généraux que les gouvernements ont toute latitude pour envisager d'admettre un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées ».

Approche B : utiliser les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base d'une VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule et à la section 3.1. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex. En outre, elle précise dans une phrase séparée au premier point du 3.1 que les gouvernements peuvent étudier l'adéquation d'un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées » pour établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire.

Approche C : prendre également en compte un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées » pour les VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme base possible pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex, et précise ou implique que l'adéquation des preuves de niveau inférieur peut aussi être étudiée pour établir une VNR-MNT du Codex.

De plus, pour chacune de ces approches, deux options de texte proposé ont été identifiées. Ces options figurent à l'annexe A à des fins de référence.

21. Les membres du GT électronique ont été priés de bien vouloir étudier le contexte et les mises à jour (y compris les réponses de la CL) et de préciser quelles approches et options de texte ci-dessus ils appréciaient le plus et le moins. Les résultats pour chaque approche sont présentés ci-dessous :

- Approche A :
 - La plus appréciée par une organisation membre, cinq pays et six OING
 - La moins appréciée par trois pays
- Approche B :
 - La plus appréciée par cinq pays

⁹ La force d'une recommandation reflète le degré de confiance accordé dans le fait que les effets souhaitables liés à l'application de la recommandation excèdent les effets indésirables. WHO Handbook (référence 8), p. 47.

- La moins appréciée par un pays
- Approche C :
 - La plus appréciée par quatre pays
 - La moins appréciée par une organisation membre, neuf pays et cinq OING

22. Les réponses du GT électronique étaient cohérentes avec les réponses de la CL, étant donné que la plupart des observations étaient en faveur de l'utilisation des preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base d'une VNR-MNT, en précisant dans l'annexe que les gouvernements ont toute latitude pour envisager l'utilisation d'un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées » (à savoir les approches A et B). L'approche C était la moins appréciée par une organisation membre, neuf pays et cinq OING, alors qu'un seul pays appréciait le plus l'approche B. L'un des pays ayant signalé préférer l'approche C a précisé que, si le Comité optait en définitive pour l'approche A ou B, il préférerait que les prérogatives des gouvernements concernant l'établissement des VNR-MNT sur la base des preuves probables soient définies à la section 3.1 également, et pas uniquement dans le préambule.

Par conséquent, l'approche B semble la plus apte à faire l'objet d'un consensus à la prochaine session du Comité. Parmi les deux options de texte pour l'approche B, davantage de pays étaient pour l'option B1 (ancienne option 1 à l'annexe V), qui maintient une référence aux « preuves probables ».

PG VNR-MNT - Options de texte sur la force des preuves scientifiques

23. Sur la base des observations ci-dessus, la section 3.1 a été révisée dans l'avant-projet de principes généraux sur les VNR-MNT à l'annexe B (et dans l'avant-projet d'annexe consolidée figurant à l'annexe C) afin de refléter la formulation de l'option B1. En plus de la précision dans le Préambule concernant la latitude offerte aux gouvernements dans le cadre de l'établissement de leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire, ce projet de texte reconnaît explicitement dans une phrase séparée de la section 3.1 que les gouvernements peuvent aussi étudier l'adéquation des « preuves probables », en plus d'autres bases, pour établir leurs propres valeurs de référence.

24. Il convient de préciser que, si le Comité opte en définitive pour le texte de l'option B1, cela n'empêche pas d'envisager également d'ajouter le texte de l'option A2 ci-dessous au Préambule, pour une référence plus explicite au niveau de preuves :

« Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous [y compris du niveau de preuves requis] et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs de référence. »

C'est pourquoi le Préambule présenté à l'annexe B (et à l'annexe C) a été révisé pour inclure le texte souligné entre crochets pour examen plus approfondi par le Comité.

Nouvelle proposition dans une observation de la CL consistant à clarifier le texte de la section 3.1 concernant la force des preuves scientifiques

25. Une observation de la CL a présenté une nouvelle proposition permettant de tenir compte de l'une des raisons pour lesquelles il est possible que certaines délégations aient été en faveur des preuves de niveau inférieur à « convaincantes » pour établir une VNR-MNT. Cette observation a constaté que, bien qu'il puisse exister une conclusion générale selon les avis scientifiques concernant la présence de preuves convaincantes pour la relation entre un élément nutritif et le risque de MNT, des distinctions supplémentaires peuvent être réalisées sur le niveau de preuves pour des segments spécifiques de la population. Par exemple, en ce qui concerne les gras saturés, le rapport de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras dans l'alimentation humaine de 2008 précise dans sa conclusion générale qu'il existe des preuves convaincantes du fait que le remplacement des AGS par des acides gras polyinsaturés réduit le risque de maladie coronarienne, et recommande que l'apport total en AGS ne dépasse pas 10 % des calories (FNP 91. pp. 14-15). En plus de cette conclusion générale, des distinctions supplémentaires ont été réalisées dans un tableau sous la forme de niveaux de preuves pour les apports recommandés pour les adultes et les enfants de 2 à 18 ans, un niveau « convaincant » ayant été identifié pour les adultes et un niveau « probable » pour les enfants.

26. C'est pourquoi l'observation de la CL a proposé d'ajouter le texte souligné ci-dessous au premier point du 3.1, afin de préciser que des preuves scientifiques « convaincantes/généralement acceptées » de la relation entre les éléments nutritifs et le risque de maladie devraient concerner au moins un segment majeur de la population générale, comme les adultes.

3.1 Critères de sélection des éléments nutritifs

Les critères suivants devraient être pris en compte dans la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :

- des preuves scientifiques pertinentes convaincantes[#]/généralement acceptées[#] pour la relation entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible, qui incluent des biomarqueurs validés pour le risque de maladie correspondant, [pour au moins un segment majeur de la population générale (par exemple les adultes)].

27. Le GT électronique a été prié d'indiquer s'il était pour ajouter le texte souligné ci-dessus pour préciser que les preuves scientifiques convaincantes / généralement acceptées de relation entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible pouvaient ne concerner qu'un segment majeur de la population générale (par exemple les adultes).

La majorité des observations étaient pour ajouter ce texte, pour les raisons suivantes :

- Le texte ajouté fournit une clarification utile sur le fait que les preuves convaincantes n'ont pas besoin de concerner tous les segments de la population générale ;
- Les preuves scientifiques pertinentes associant un élément nutritif à une MNT devraient concerner la population adulte ;
- Le texte ajouté est cohérent avec les distinctions sur le niveau de preuves scientifiques pour les AGS pour les adultes et les enfants établies dans la Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les graisses et les acides gras de 2008 ;
- Le texte ajouté pourrait limiter, voire même éliminer la nécessité de se référer explicitement à un niveau de preuves inférieur à celui de « convaincantes/généralement acceptées » dans les présents principes généraux, et ainsi contribuer à trouver un moyen de progresser dans la finalisation du texte de la section 3.1.

28. Quelques observations étaient mitigées quant à la nécessité d'ajouter ce texte, ainsi que concernant sa formulation, pour les raisons suivantes :

- La formulation devrait être clarifiée afin de préciser que les preuves doivent être solides pour la population générale adulte ;
- Une observation reconnaissait qu'un niveau de preuves convaincantes pour les adultes pouvait suffire (pour ces VNR -MNT) et a signalé que des raisons éthiques peuvent aussi empêcher le développement de preuves scientifiques au sein de certains sous-groupes. Toutefois, cette observation précisait que les conditions d'utilisation de certaines allégations nutritionnelles se fondaient sur les VNR, et qu'un niveau inférieur de preuves scientifiques pour ces VNR serait synonyme de justifications scientifiques moindres pour ces allégations ;
- Ce texte devrait être révisé régulièrement car les VNR pourraient en définitive se baser sur des recommandations plus récentes remplaçant les objectifs d'apports nutritionnels pour la population, et sont divisées au moins en sous-groupes adultes et enfants, auquel cas le texte pourrait être plus explicite et mentionner simplement les adultes ;
- Si la modification proposée était incluse, il est suggéré que les termes « en bonne santé » soient insérés après « population générale », étant donné que les segments de la population touchés par des MNT ne cessent de croître.

29. Deux pays et deux organisations observatrices étaient contre l'ajout de ce texte, pour les raisons suivantes :

- Les critères sont clairs et le texte ajouté est inutile ;

- Seules les preuves scientifiques « convaincantes/généralement acceptées » pour la population générale dans son ensemble garantiront l'utilisation du niveau de preuves le plus élevé possible dans le cadre du Codex ;
- Si les preuves scientifiques requises se réfèrent à un seul segment majeur de la population, les VNR-MNT pourraient induire certains groupes de la population en erreur.

Principes généraux (PG) concernant les VNR-MNT – Proposition de clarifier le texte de la section 3.1, 1^{er} point

30. Étant donné que la majorité des observations étaient pour envisager l'ajout du texte au paragraphe 26, bien que certaines observations aient soulevé des questions sur sa nécessité ou sa formulation, le texte est inclus entre crochets à l'annexe B (et C) pour un examen ultérieur par le Comité.

Définition de « preuve convaincante » et de « preuve probable »

31. À l'annexe V du rapport de la dernière session du CCNFSDU, le texte supplémentaire placé entre crochets à la section 3.1 portait sur la définition de « preuve convaincante » et de « preuve probable ». Comme précisé plus haut, le projet de définition de « preuve probable » est tiré des deux rapports des consultations mixtes d'experts FAO/OMS utilisés comme sources primaires pour les VNR-MNT proposées pour les AGS et le sodium. De plus, le Comité est convenu d'étudier plus en détail une définition de « preuve probable » adaptée à partir d'un rapport du Fonds mondial de recherche contre le cancer (FMRC) datant de 2007, étant donné qu'elle pourrait s'appliquer aux deux options identifiées à l'annexe V, dont la première option de texte est proposée à l'annexe B du présent rapport.

Définition de « preuve convaincante »

32. Le GT électronique a été interrogé sur la nécessité de conserver dans les principes généraux la définition de « preuve convaincante » à l'annexe V ou, en alternative, sur la possibilité de simplement mentionner la source de la définition dans l'annexe. Ceux qui étaient pour cette dernière solution devaient transmettre des observations sur la formulation proposée ci-après pour une note de bas de page à insérer dans les principes généraux selon une observation du CL :

Au moment de l'élaboration des présents principes directeurs, la définition et les critères afférents aux « preuves convaincantes » provenant des rapports suivants de la FAO/OMS ont été utilisés : 1) *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome. FAO, 2010, et 2) *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916.

33. Onze pays et quatre OING étaient pour conserver la définition de « preuve convaincante » utilisée dans les rapports FNP 91 et TRS 916 dans les directives, bien que les points de vue exprimés sur l'emplacement de cette définition soient divergents. Les raisons en faveur du maintien de la définition incluaient notamment les suivantes :

- L'accès des lecteurs à la définition serait plus aisé et le document plus « convivial » ;
- La définition utilisée serait plus claire et la traçabilité de la décision serait plus simple ;
- Si la définition était modifiée, les valeurs déjà validées devraient être réévaluées conformément à la nouvelle définition, pour assurer une cohérence au niveau des approches, et cette nouvelle évaluation serait plus aisée si la définition était formulée ici.

34. Une organisation membre, deux pays et une OING étaient pour insérer une simple référence à la source de la définition dans l'annexe sur les principes généraux. Les raisons en faveur de la seule référence à la source de la définition incluaient notamment les suivantes :

- La définition pourrait être sujette à modification à l'avenir, ce qui imposerait de conserver ce texte à jour conformément aux développements au sein d'autres forums ;
- Il serait suffisant et plus économe en termes de place d'identifier uniquement la source de la définition dans l'annexe.

35. Un pays a proposé que la définition de « preuve convaincante » soit incluse dans la section Définitions de l'annexe. Un autre était pour inclure la définition intégrale de « preuve convaincante » à la section 3.4.4 des directives, afin d'assurer le lien entre les valeurs spécifiques des VNR-MNT et la définition réelle utilisée

pour ces valeurs (étant donné que cette définition pourrait être modifiée à l'avenir). De plus, ce même pays était pour citer la source de la définition à la section 3.1 de l'annexe sur les principes généraux relatifs aux VNR-MNT en utilisant la formulation proposée au paragraphe 32, qui pourrait prévoir que la définition pourrait être modifiée à l'avenir en précisant « Au moment de l'élaboration des présents principes directeurs, ... ». Une observation en faveur de la simple mention de la source de la définition à la section 3.1 a fait valoir que le rapport FNP 91 citait le rapport TRS 916 de l'OMS comme source de la définition d'argument convaincant utilisée dans ces deux rapports ; par conséquent, une simple référence au rapport TRS 916 devrait suffire.

PG VNR-MNT -- Définition de « preuve convaincante »

36. Étant donné que la définition de « preuve convaincante » peut être modifiée à l'avenir, il est proposé dans l'annexe B (et l'annexe C) d'insérer dans les principes généraux une référence à la seule source de la définition, formulée comme proposé au paragraphe 32. Le Comité pourrait souhaiter étudier s'il suffirait d'introduire une simple référence au rapport TRS 916 dans cette note de bas de page. De plus, sur la base de la préférence de certains membres du GT électronique en faveur du maintien de la définition complète de « preuve convaincante » dans les directives et de la proposition d'un pays consistant à la placer dans la section 3.4.4 afin d'assurer un lien entre les valeurs spécifiques pour les VNR-MNT et la définition réellement utilisée pour ces dernières, la définition complète (sources y comprises) est placée entre crochets dans les modifications proposées au 3.4.4 reprises dans l'annexe D, pour examen par le Comité.

Définition de « preuve probable »

37. Compte tenu de l'absence de soutien en faveur de la définition de « preuve probable » utilisée dans les rapports FNP 91 et TRS 916, la définition de preuve « probable » adaptée du rapport du FMRC de 2007 a été incluse à l'annexe V entre crochets pour un examen ultérieur en tant que note de bas de page associée aux deux options de texte du 3.1 se référant aux « preuves probables ». Comme précisé plus haut, sur la base des observations du GT électronique, la première option de texte est proposée à l'annexe B, qui reconnaît explicitement dans la section 3.1 que les gouvernements peuvent étudier les « preuves probables » en plus des « preuves convaincantes/généralement acceptées » pour établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire.

38. Trois membres du GT électronique qui étaient en faveur de l'introduction d'une définition de « preuve probable » ont proposé que le Comité envisage des modifications au projet de définition figurant à l'annexe V. Les modifications proposées par l'une ou plusieurs de ces observations sont identifiées ci-dessous :

[Une preuve probable est de toute évidence suffisamment solide pour soutenir un jugement de relation causale [qui justifierait de manière générale les objectifs et recommandations visant à diminuer l'incidence des maladies non transmissibles liées au régime alimentaire du cancer.] entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible liée au régime alimentaire, dont des biomarqueurs validés pour le risque de maladie. Tous les éléments suivants sont généralement requis :

- preuves provenant d'au moins deux études de cohortes indépendantes, ou d'au moins cinq études cas-témoins ;
- aucune hétérogénéité significative non expliquée entre ou au sein des différents types d'études, en présence ou en l'absence d'une association ou d'un effet donné ;
- des études de qualité permettant d'exclure en toute certitude la possibilité que l'association observée résulte d'une erreur aléatoire ou systématique, dont une confusion ou une erreur de mesure ou de sélection ;
- des preuves de plausibilité biologique.

Cette définition de « preuve probable » a été adaptée du rapport du Fonds mondial de recherche contre le cancer/American Institute for Cancer Research (AICR) : *Alimentation, nutrition, activité physique et prévention du cancer : une perspective mondiale*. Washington, DC: AICR, 2007, p. 60. ~~Cette La~~ définition et l'application de la « preuve probable » ~~[sont spécifiques à la prise en compte d'une base appropriée pour les valeurs de référence aux fins d'étiquetage alimentaire par les gouvernements], et ne sont pas applicables aux recommandations du Codex sur les justifications scientifiques des pour les allégations relatives à la santé. Pour ces dernières, consulter l'Annexe concernant les recommandations~~

~~sur le fondement scientifique des allégations relatives à la santé des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (annexe, CAC/GL 23-1997).]~~

39. Toutefois, au paragraphe 36, il est proposé de ne citer que la source de la ou des définitions sur la force des preuves scientifiques dans l'annexe (étant donné que la définition d'un descripteur quelconque est susceptible d'être modifiée), et d'étudier une proposition de citer la définition complète de « preuve convaincante », source y comprise, avec les VNR-MNT spécifiques à la section 3.4.4 des directives. Étant donné que la section 3.1 révisée figurant à l'annexe B (et C) ne retiendrait que les preuves convaincantes pour une VNR-MNT, il ne semble pas approprié d'inclure une définition de « preuve probable » à la section 3.4.4.

PG VNR-MNT -- Définition de « preuve probable »

40. Sur la base des considérations ci-dessus, il est proposé à l'annexe B (et C) de ne citer que les sources pour la définition de « preuve probable » dans l'annexe sur les principes généraux. Tout comme pour la définition de preuve « convaincante », le Comité pourrait souhaiter étudier s'il suffirait d'introduire une simple référence au rapport TRS 916 dans cette note de bas de page.

Emplacement de la ou des définitions de la ou des sous-catégories de VNR

41. À la dernière session du CCNFSDU, le Comité est convenu d'une définition pour les VNR-MNT. Cette définition était incluse à la section 2 de l'avant-projet d'annexe à l'annexe V. Toutefois, suite à la prise en compte d'un projet d'annexe consolidée et des modifications à la section 3.4.4 des directives, la nécessité d'établir une distinction entre les deux catégories de VNR est devenue évidente. Par conséquent, le GT électronique été prié de bien vouloir émettre des observations concernant la nécessité d'une terminologie supplémentaire permettant d'identifier les VNR basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels (à savoir les « Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins », abrégées en « VNR-B »). Conformément aux discussions plus détaillées figurant aux paragraphes 61 à 65 de la section ci-dessus, la plupart des observations admettaient que cette terminologie était requise. De ce fait, deux options concernant l'utilisation des définitions des deux catégories de VNR sont identifiées dans les annexes B et C.

IIB. AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DEUX ANNEXES SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR POUR LA POPULATION GÉNÉRALE

42. Un autre mandat du GT électronique de cette année consistait à proposer dans un document séparé pour examen un projet d'annexe aux directives, qui consolidera l'annexe concernant les principes généraux sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux et celle sur les VNR-MNT.

Contexte

43. À sa session 2010, le Comité a avancé le projet d'Annexe sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour adoption à l'étape 8 par la Commission¹⁰ après que le Secrétariat du Codex a précisé qu'il serait possible, si le Comité était d'accord, de fusionner ultérieurement les deux annexes (paragraphes 35-36, REP11/NFSDU). En outre, dans le cadre du développement des principes généraux sur les VNR-MNT, l'un des objectifs était de conserver, si possible, le même texte et la même structure, ou d'utiliser un texte et une structure similaires, à ceux des principes généraux sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, avec les modifications appropriées pour introduire les sujets spécifiques aux VNR-MNT.

44. Le document de consultation du GT électronique comprenait un projet préliminaire de consolidation des deux annexes présenté dans l'une des observations de la CL, diffusé pour observation. Il contenait le projet de texte de l'annexe V concernant les principes généraux sur les VNR-MNT et la version adoptée des principes généraux sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux. **Concernant cette dernière, veuillez vous référer à l'annexe à CAC/GL 2-1985 ; les dispositions adoptées sont aussi identifiées dans l'annexe C.** Dans ce projet de consolidation, l'objectif était de rester cohérent avec les décisions prises précédemment par le Comité et de ne pas modifier ou introduire de nouveau texte, hormis lorsque c'était nécessaire pour fusionner les deux annexes (avec une exception concernant l'introduction du terme « Valeur nutritionnelle de référence - Besoins », abordée en détail dans les paragraphes 61 à 65).

¹⁰ La Commission a adopté l'annexe à sa 34^e session (2011).

45. Il a été demandé au GT électronique s'il était pour consolider les deux annexes et, si tel était le cas, s'il était d'accord avec l'organisation proposée, titres et sous-titres y compris. Sur la base des réponses du GT électronique résumées ci-dessous, un avant-projet révisé de consolidation des deux annexes est proposé à l'annexe D, qui intègre aussi les révisions proposées pour les principes sur les VNR-MNT figurant à l'annexe B.

Arguments en faveur de la consolidation des deux annexes

46. La plupart des observations étaient en faveur de la consolidation des deux annexes pour les raisons suivantes :

- Deux annexes pourraient provoquer des incohérences et une confusion potentielle ;
- L'objet des deux annexes est fortement compatible et une consolidation permettrait de simplifier le texte et d'éviter de nombreuses répétitions ;
- Une annexe consolidée sera plus facile à comprendre et facilitera l'identification des similarités et des différences au sein des principes généraux pour l'établissement des deux catégories de VNR ;
- Étant donné que le texte approuvé et le projet de texte actuellement en cours d'examen sont très similaires, le retard induit par la finalisation du texte consolidé ne devrait pas être démesuré.

L'un des pays en faveur de la consolidation a également fait remarquer qu'il serait utile de consolider les annexes avant de finaliser les principes généraux sur les VNR-MNT, car la consolidation pourrait nécessiter une certaine révision des formulations employées.

47. Un pays était pour conserver des annexes séparées, au motif qu'elles se fondent sur des principes différents, et a proposé que les annexes se suivent, pour faciliter les références. De plus, une OING estimait que la consolidation poserait problème étant donné que les objectifs des deux ensembles de VNR sont diamétralement opposés.

PG consolidés - Arguments pour

48. Le mandat de ce GT électronique incluait la préparation de documents séparés pour : 1) un avant-projet révisé de principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT (annexe B), et 2) un avant-projet de consolidation des deux annexes (annexe C). Il est proposé que, au début des discussions sur ce point de l'ordre du jour à la prochaine session du CCNFSDU, le Comité décide s'il est pour finaliser l'annexe B ou D. Étant donné que la plupart des observations du GT électronique étaient pour la consolidation, la recommandation de ce rapport est que le Comité finalise le projet d'annexe consolidée présenté à l'annexe D à sa prochaine session.

Structure proposée pour l'annexe consolidée

49. Le projet d'annexe consolidée distribué au GT électronique s'articulait autour des titres et sous-titres suivants :

1. **PRÉAMBULE**
2. **DÉFINITIONS**
3. **PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR**
 - 3.1 **Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR**
 - 3.2 **Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR**
 - 3.2.1 Choix de la base appropriée [pour les VNR basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à des besoins nutritionnels] [pour les VNR-B]
 - 3.2.1.1....
 - 3.2.1.2...
 - Etc.
 - 3.2.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-MNT
 - 3.2.2.1 Critères de sélection des éléments nutritifs
 - 3.2.2.2 Choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT
 - 3.2.2.2.1.....
 - 3.2.2.2.2...
 - Etc.
 - 3.3 **Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs**

50. Il a été demandé au GT électronique s'il était pour la structure proposée ci-dessus pour une annexe consolidée. Tous les membres du GT électronique en faveur de la consolidation se sont exprimés, de façon générale, pour la structure ci-dessus. Toutefois, un pays a proposé que les titres et sous-titres de la section 3.2 soient légèrement modifiés de façon à être raccourcis et plus cohérents, et à éviter les numérotations à 5 chiffres :

3.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour ~~déterminer et exprimer~~ les VNR

- 3.2.1 Choix de la base appropriée [~~pour les VNR basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à des besoins nutritionnels~~] [~~pour les VNR-B~~]
 - 3.2.1.1...
 - 3.2.1.2...
 - Etc.
- 3.2.2 Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-MNT
 - ~~3.2.2.1 Critères de sélection des éléments nutritifs~~
 - 3.2.2.1 Les critères suivants devraient être pris en compte pour la sélection des éléments nutritifs...
 - ~~3.2.2.2 Choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer les VNR-MNT~~
 - ~~3.2.2.2.1~~ Des preuves scientifiques pertinentes et évaluées par des pairs...
 - ~~3.2.2.2.2~~ Valeurs de référence pour l'apport journalier ...
 - Etc.

PG consolidés -- Structure proposée

60. Sur la base de l'examen des observations ci-dessus, l'avant-projet de consolidation des annexes figurant à l'annexe C conserve la structure proposée dans le document de consultation du GT électronique, à l'exception de la section 3.2. Dans ce dernier cas, les titres et les numérotations ont été révisés conformément aux suggestions susmentionnées d'un membre du GT électronique, pour examen par le Comité.

Proposition de nouvelle terminologie, définitions à l'appui

61. Comme précisé plus haut, l'un des objectifs de la consolidation des deux annexes était d'assurer la cohérence avec les décisions précédentes du Comité, et non de modifier ou d'introduire du nouveau texte, hormis lorsque c'était nécessaire pour fusionner les deux annexes. La seule exception à cette approche a consisté à demander au GT électronique s'il était pour ajouter le nouveau terme ci-après et sa définition à la section 2 de l'annexe consolidée :

« 2.1 (nouveau) **Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B)** désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels. »

La proposition d'étudier ce nouveau terme est en partie issue de la nécessité d'établir une distinction entre les VNR associées aux besoins nutritionnels et celles liées aux VNR associées au régime alimentaire dans les modifications proposées à la section 3.4.4 des directives.

62. En outre, il a été noté que la définition proposée de « Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) » était cohérente avec le texte de la définition des Valeurs nutritionnelles de référence (VNR), adoptée par la Commission à sa 35^e session (2012), pour une inclusion à la section 2 (Définitions) des directives. Cette définition est la suivante :

« **Les valeurs nutritionnelles de référence (VNR)*** sont un ensemble de valeurs numériques qui sont fondées sur des données scientifiques et établies aux fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations indiquées. Les VNR sont basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments ou à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire. »

* Voir également l'Annexe sur les Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence.

63. La plupart des observations admettaient qu'il était nécessaire d'utiliser un terme et une définition distincts pour les valeurs nutritionnelles de référence associées aux besoins nutritionnels dans une annexe consolidée, et étaient pour la définition proposée de « Valeur nutritionnelle de référence - Besoins (VNR-B) », notamment pour les motifs suivants :

- Cela serait utile étant donné que chaque catégorie de VNR posséderait un suffixe en fonction de son type particulier ;
- La présence de la définition de VNR-MNT impose une définition correspondante pour les VNR-B ;
- Il existe différentes catégories de valeurs, possédant chacune des bases probantes propres et des implications différentes sur la santé. En tant que telles, elles devraient donc être différenciées les unes des autres. Toutefois, cela ne signifie pas que les pays devraient forcément distinguer ces différentes catégories de VNR sur leurs étiquetages ;
- Certains éléments nutritifs peuvent posséder plusieurs VNR utilisant des besoins estimés et/ou une diminution des MNT liées au régime alimentaire, alors que d'autres n'en possèdent qu'une.

Une OING en faveur de la définition des VNR-B a proposé que la mention « dans un régime alimentaire équilibré » soit ajoutée à la fin de la définition.

64. Quelques observations ont jugé qu'un terme distinct était inutile. En effet, elles ont estimé que la définition de « valeurs nutritionnelles de référence » à la section 2 des directives était suffisante.

PG consolidés -- Nouveau terme : Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B)

65. Sur la base des observations ci-dessus et de la nécessité d'établir une distinction entre les deux catégories de VNR dans les propositions de modifications de la section 3.4.4 des directives (telles que présentées plus avant dans le présent rapport), il semble nécessaire d'adopter une terminologie, des abréviations et des définitions différentes afin de bien distinguer les deux sous-catégories de VNR. Une option consiste à définir ces sous-catégories de VNR dans l'annexe consolidée. En outre, étant donné que quelques observations ont noté la nécessité de tenir compte de la définition des VNR à la section 2 des directives, une autre option consiste à supprimer les définitions des deux sous-catégories de VNR de l'annexe sur les principes généraux et, à la place, de proposer au CCFL de réviser la définition des VNR afin d'intégrer les définitions et abréviations complètes pour les VNR-B et les VNR-MNT.

Ces deux options sont présentées à l'annexe C pour examen par le Comité. En outre, ces options sont présentées à l'annexe B, étant donné que ce problème concerne aussi les principes généraux sur les VNR-MNT.

Autres observations sur le contenu de l'annexe

66. Certaines observations du Groupe de travail électronique ont proposé des modifications supplémentaires de certaines dispositions des Principes généraux, à examiner à la prochaine session, un pays ayant proposé des modifications spécifiques. Toutefois, le mandat de ce GT électronique portait uniquement

sur le texte restant entre crochets à la section 3.1 et sur les révisions nécessaires pour consolider les deux annexes.

67. Concernant les modifications proposées au Préambule dans le but de consolider les deux annexes, deux observations ont proposé que le terme « nutritionnelles » soit supprimé à deux emplacements car il semble superflu et cela permettrait d'établir une distinction plus claire entre les valeurs pour l'étiquetage alimentaire établies par le Codex et celles définies par les gouvernements. De plus, en ce qui concerne la dernière phrase du Préambule qui identifie les femmes enceintes comme un exemple de segment spécifique de la population générale pour lequel des valeurs de référence séparées aux fins d'étiquetage des aliments peuvent être établies, un pays a noté que cet exemple ne figure pas dans les principes généraux pour les VNR-MNT à l'annexe V, et ne jugeait pas nécessaire de fournir un exemple dans l'annexe consolidée.

PG consolidés -- Modifications du Préambule

68. Dans le Préambule présenté à l'annexe C, il est proposé de supprimer le terme « nutritionnelles » en deux emplacements. Dans la dernière phrase du Préambule, la mention « comme les femmes enceintes et allaitantes » est laissée entre crochets afin que le Comité décide s'il est nécessaire de conserver cet exemple.

III. NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR DES VNR-MNT SUPPLÉMENTAIRES

69. Le troisième mandat du GT électronique consistait à étudier plus en détail la nécessité d'ajouter une ou plusieurs VNR-MNT pour d'autres éléments nutritifs disposant d'un niveau convaincant de preuves scientifiques.

Considérations générales

70. Dans le cadre de l'examen de cette nécessité, il a été demandé au GT électronique de se référer à l'avant-projet d'annexe sur les principes généraux figurant dans le document REP12/NFSDU. En plus des principes de la section 3, le Préambule reconnaît la possibilité pour les gouvernements d'établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire. Il convient aussi de préciser que le CCFL n'a renvoyé que deux éléments nutritifs au CCNFSDU pour l'établissement de VNR-MNT : les AGS et le sodium. Un autre point important consiste à déterminer si une VNR-MNT doit être envisagée pour les éléments nutritifs ne figurant pas dans la liste récemment étendue des éléments nutritifs du 3.2.1.2 des directives, qui devraient toujours être mentionnés sur l'étiquetage nutritionnel lors de l'application de la déclaration des éléments nutritifs.¹¹ Cette liste inclut désormais les AGS et le sodium en plus des protéines, des glucides assimilables (c'est-à-dire les glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires), des lipides et des sucres totaux.

71. Avant de poser des questions au GT électronique concernant la nécessité d'établir des VNR-MNT supplémentaires présentant un niveau de preuves convaincant, le GT électronique a été invité à se pencher sur les questions connexes suivantes :

- Sources de données appropriées pour identifier les éléments nutritifs supplémentaires présentant des preuves convaincantes ;
- Importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale des éléments nutritifs estimés présenter des preuves convaincantes ; et
- Questions supplémentaires afférentes aux macronutriments.

Les points de vue du GT électronique sur ces sujets sont résumés ci-après.

Sources de données appropriées pour identifier les éléments nutritifs supplémentaires présentant des preuves convaincantes

Évaluation des preuves - Sources de données de la FAO/OMS

72. Le principe général établi au 3.2.1 de l'annexe V est le suivant :

« Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes de la FAO/OMS basées sur de récentes révisions des données scientifiques comme sources *primaires* pour établir les VNR-MNT. »

¹¹ La liste étendue des éléments nutritifs définie dans le document CAC/GL 2-1985, section 3.2.1.2 a été adoptée par la Commission en 2010.

En outre, le GT électronique a été interrogé quant au fait que les deux consultations mixtes d'experts de la FAO/OMS prises en compte pour la proposition de VNR-MNT pour les AGS et le sodium (à savoir « FNP 91 »¹² et « TRS 916 »¹³) devraient être utilisées comme point de départ pour identifier les éléments nutritifs supplémentaires jugés comme présentant un niveau de preuves convaincant au regard du risque de MNT.

73. La plupart des observations estimaient que ces rapports étaient appropriés à cette fin. Certaines précisait que, bien que ces rapports étaient utiles comme point de départ, des données plus récentes établies par des organismes scientifiques reconnus devaient aussi être prises en compte. Une OING a signalé que le rapport FNP 91 basé sur une consultation d'experts de la FAO/OMS de 2008 reflétait des preuves plus récentes que le TRS 916, basé sur une consultation de 2002, et que le premier était peut-être plus adapté pour classer les niveaux de preuves. Une autre OING a jugé que le TRS 916 pouvait constituer un point de départ approprié pour l'examen de certains éléments nutritifs, autres que les sucres.

74. Le GT électronique n'a identifié aucune autre source de données appropriée de la FAO/OMS pour évaluer la force des preuves disponibles pour d'autres éléments nutritifs. À cet égard, un pays a fait référence aux observations du représentant de l'OMS à la dernière session du CCNFSDU, selon lequel, compte tenu du processus de révision des directives en cours à l'OMS, il n'était plus possible de réunir des consultations d'experts mixtes de la FAO/OMS et des consultations étaient en cours avec la FAO pour établir une nouvelle organisation procédurale des « Réunions mixtes d'experts sur la nutrition (JEMNU) » (REP12/NFSDU paragraphe 25).

75. De surcroît, deux pays ont mentionné les travaux réalisés par le sous-groupe sur l'alimentation et la santé du Groupe consultatif d'experts sur les directives nutritionnelles (NUGAG) de l'OMS, dans le but d'examiner les preuves scientifiques en faveur d'une relation entre certains éléments nutritifs et le risque de MNT et de mettre à jour les recommandations d'apport au moyen des directives de l'OMS (REP11/NFSDU, paragraphe 19, REP12/NFSDU, paragraphe 22). L'une de ces observations a fait état d'un rapport intérimaire de l'OMS à la dernière session du CCNFSDU, portant sur la mise à jour des recommandations d'apport pour le potassium, et qui précisait que, bien que les études systématiques de la documentation existante forment la base d'une recommandation finale de l'OMS, des informations supplémentaires sur les coûts, la faisabilité, les préférences concernant les valeurs et les considérations éthiques sont aussi prises en compte (CX/NFSDU 11/33/4-Add.1).

Évaluation des preuves - Sources de données de la FAO et/ou OMS

76. Les deux rapports de la FAO/OMS, FNP 91 et TRS 916, sont jugés appropriés comme point de départ pour l'identification des éléments nutritifs présentant un niveau de preuves convaincant.

77. Le Comité pourrait souhaiter demander à l'OMS et à la FAO de fournir des mises à jour à sa prochaine session, concernant les nouvelles procédures permettant d'obtenir un avis scientifique conjoint de la FAO/OMS sur l'alimentation.

78. Le Comité pourrait étudier la possibilité et la manière d'utiliser les informations et/ou recommandations issues du processus utilisé par l'OMS pour établir ses directives. Par exemple, il pourrait être utile de préciser s'il est possible, dans le cadre de ce processus, que le Comité accède facilement aux résultats des évaluations des risques scientifiques et aux recommandations basées sur des examens systématiques de la documentation scientifique, indépendamment des conseils de l'OMS en matière de gestion des risques qui tiennent compte d'informations supplémentaires, et d'indiquer la manière dont ce processus pourrait intervenir dans les principes de l'analyse des risques utilisés par le Codex.

Évaluation des preuves - Organismes scientifiques compétents reconnus

79. Le principe général établi au 3.2.1 de l'annexe V est le suivant :

¹² Le chapitre 2 de FNP 91 (pp. 9 à 20) identifie les éléments nutritifs jugés comme présentant un niveau de preuves convaincant, la nature de ces preuves et les apports recommandés pour ces éléments nutritifs.

¹³ Quant au chapitre 5 de TRS 916, il identifie les éléments nutritifs jugés comme présentant un niveau de preuves convaincant et la nature de ces preuves. De plus, des recommandations quantitatives exprimées sous la forme d'objectifs d'apports nutritionnels pour la population sont résumées à la page 56, chapitre 5, qui inclut entre autres les éléments nutritifs présentant un niveau de preuves convaincant.

« Les valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes reflétant des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la FAO/OMS pourraient aussi être prises en compte. La priorité absolue devrait être accordée aux valeurs pour lesquelles les preuves ont été évaluées au moyen d'un examen systématique. »

80. Le GT électronique a été prié de s'exprimer quant aux autres sources de données appropriées provenant d'organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte pour identifier les éléments nutritifs présentant des preuves convaincantes. Un pays a conseillé que le Comité développe une définition/un critère de travail pour les « organismes scientifiques compétents reconnus ». À cet égard, un pays a fait remarquer que le GT électronique de cette année sur les VNR supplémentaires ou révisées pour les vitamines et les sels minéraux s'est penché sur la signification du terme « organisme scientifique compétent reconnu » (abrégé en « OSCR ») et a invité les GT électroniques à désigner des organismes, justifications à l'appui.

81. Dans le cadre du GT électronique sur les VNR-MNT, deux pays ont fourni des justifications en faveur de leur estimation selon laquelle l'Institute of Medicine of the National Academies of sciences américain (IOM) était un OSCR. Plusieurs autres observations du GT électronique ont identifié les rapports de l'IOM et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) comme étant pertinents pour déterminer si les éléments nutritifs disposent de preuves convaincantes. Plusieurs autres sources de données (et de références) ont été proposées par un ou plusieurs membres du GT électronique (voir annexe E).

Évaluation des preuves - Organismes scientifiques compétents reconnus

82. La pertinence de l'IOM et de l'EFSA pour l'évaluation de la présence de preuves convaincantes au regard du risque de MNT associé aux éléments nutritifs a fait l'objet d'un consensus général au sein du GT électronique. Toutefois, l'adéquation de toutes les sources de données et références proposées, au regard du Principe général 3.2.2, est difficile à évaluer sans définir le terme « organisme scientifique compétent reconnu ». Par conséquent, tout comme pour les travaux du Comité concernant les VNR pour les vitamines et sels minéraux, il semble approprié que le Comité envisage de développer une définition de travail des OSCR pour une meilleure application du Principe général 3.2.2.

Importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale des éléments nutritifs estimés présenter des preuves convaincantes

83. L'un des principes définis à la section 3.1 est que l'importance en matière de santé publique de la relation ou des relations entre les éléments nutritifs et le risque de MNT au sein des pays membres du Codex devrait être prise en compte dans la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT. En 2011, le CCFL a renvoyé les AGS et le sodium au CCNFSDU, afin que ce dernier envisage l'établissement d'une VNR-MNT après avoir confirmé leur importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale, en même temps que de nouvelles dispositions du Codex relatives à leur déclaration sur l'étiquetage nutritionnel.

84. Le GT électronique a été invité à préciser si le ou les éléments nutritifs supplémentaires jugés comme présentant des preuves convaincantes selon FNP 91 et TRS 916 répondent au critère défini dans le Principe général 3.1 au regard de leur importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale. Les avis étaient partagés. Une organisation membre a signalé que, selon elle, les AGS et le sodium devaient rester les principales cibles étant donné qu'ils regroupent des preuves scientifiques convaincantes en faveur d'un rapport entre une consommation excessive et un risque accru de MNT. D'autres observations estimaient que, pour l'instant, le CCNFSDU devait se concentrer sur l'examen des principaux éléments nutritifs identifiés dans la Stratégie mondiale de l'OMS.¹⁴ En revanche, un pays a jugé que tous les éléments nutritifs assortis de preuves convaincantes dans FNP 91 et TRS 916 présentaient une importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale. Un autre pays a affirmé que tous les éléments nutritifs associés à des preuves convaincantes en faveur d'une relation entre l'élément en question et le risque de MNT ne respectaient pas forcément le principe défini au 3.1.1 de l'annexe V concernant la présence de preuves scientifiques suffisantes concernant des valeurs quantitatives pour l'apport journalier permettant de réduire le risque de MNT. Plusieurs observations ont fait valoir que l'un ou plusieurs des éléments nutritifs suivants présentaient des preuves convaincantes en faveur du risque de MNT, de même qu'une certaine importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale : sels minéraux (potassium, calcium, vitamine D) ; macronutriments

¹⁴OMS. *Stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'activité physique et la santé*. OMS, 2004. Référence internet (accès assuré : 28.09.12). http://www.who.int/dietphysicalactivity/strategy/eb11344/strategy_english_web.pdf

(sucres/sucres libres, acide linoléique, acides gras polyinsaturés oméga-3 (AGPI n-3), acides gras trans) et fibres alimentaires. Toutefois, aucun consensus général n'a pu être dégagé parmi les membres du GT électronique au regard de l'importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale de l'un quelconque de ces éléments nutritifs spécifiques en relation avec les MNT.

85. Un pays a proposé que le CCFL détermine l'importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale étant donné qu'il a établi la liste des éléments nutritifs qui devraient toujours être déclarés sur cette base. Comme précisé plus haut, il semble approprié que le CCNFSDU tienne compte des décisions du CCFL concernant l'importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale des éléments nutritifs qui devraient être déclarés sur l'étiquetage nutritionnel, sans restriction au risque de MNT. Néanmoins, comme il apparaît avec les AGS et le sodium, le CCNFSDU a été chargé d'appliquer tous les projets de principes généraux (y compris l'importance en matière de santé publique) pour déterminer si une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires devaient être établies.

Dispositions du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel adoptées au regard de l'importance en matière de santé publique

86. En ce qui concerne l'importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale, un autre point important identifié plus haut porte sur la question de savoir si une VNR-MNT doit être envisagée pour les éléments nutritifs ne figurant pas dans la liste récemment étendue des éléments nutritifs du 3.2.1.2 des directives, qui devraient toujours être mentionnés sur l'étiquetage nutritionnel (voir le paragraphe 70 pour cette liste). Le GT électronique a été prié de déterminer si l'examen d'une quelconque VNR-MNT supplémentaire devait se limiter à ces seuls éléments nutritifs.

87. Une organisation membre, quatre pays et une OING ont répondu oui, pour les raisons suivantes :

- Les éléments nutritifs du 3.2.1.2 ont déjà été classés par ordre de priorité et soumis à discussion au sein du Codex dans le cadre de l'agenda mondial de la santé publique ;
- Une VNR-MNT pour un élément nutritif ne devrait pas être isolée mais devrait être liée à la teneur en élément nutritif déclarée sur l'étiquetage nutritionnel, et compléter cette information ;
- Si un autre élément nutritif (non cité dans le 3.2.1.2) est examiné en vue d'établir une VNR-MNT, il serait nécessaire d'inclure sa teneur sur l'étiquetage nutritionnel. Cela pose la question de savoir si cette teneur pourrait être définie en toute fiabilité à ce stade.

88. Cinq pays et une OING ont répondu non pour les raisons suivantes :

- Les éléments nutritifs du 3.2.1.2 n'incluent pas nécessairement toutes les relations convaincantes entre élément nutritif et risque de MNT qui revêtent une importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale ;
- L'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux n'impose pas qu'un élément nutritif soit énuméré au 3.2.1.2 ;
- L'établissement de VNR-MNT pourrait soutenir les innovations futures et ne pas être inutilement restrictif ;
- Il pourrait être intéressant de disposer de VNR-MNT établies pour un ou plusieurs éléments nutritifs supplémentaires spécifiques.

Importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale d'éléments nutritifs supplémentaires et définition d'un ordre de priorité

89. Le GT électronique a fait valoir des avis divergents concernant l'importance en matière de santé publique à l'échelle mondiale d'éléments nutritifs supplémentaires estimés présenter des preuves convaincantes en faveur d'un risque de MNT, et la *limitation* éventuelle de l'examen de VNR-MNT supplémentaires aux éléments nutritifs visés au 3.2.1.2 des directives. Toutefois, les observations semblent favorables à l'utilisation de la liste du 3.2.1.2 et de la Stratégie mondiale de l'OMS comme moyen de définir un ordre de priorité pour les éléments nutritifs additionnels pour lesquels pourraient être établies une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires.

Questions complémentaires concernant l'examen de VNR-MNT pour les macronutriments

En proposant une VNR-MNT pour les AGS à sa dernière session, le Comité a pris en compte la recommandation figurant dans FNP 91, selon laquelle l'apport total d'AGS ne doit pas dépasser 10 % E, et les AGS devraient être remplacés par des AGPI dans le régime alimentaire.¹⁵ De plus, les conclusions d'un avis scientifique de l'EFSA publié en 2010 et d'un groupe d'experts de l'IOM de 2002 ont apporté des éléments supplémentaires en faveur d'une *augmentation* du risque de maladie cardiovasculaire avec la consommation d'AGS, et donc d'une limitation des apports de ces éléments nutritifs. Par contre, dans le cadre de l'examen de la nécessité d'établir des VNR-MNT supplémentaires, il convient de préciser que la *baisse* du risque de maladie cardiovasculaire pour les AGPI et les AGMI mentionnée dans FNP 91 se base sur le remplacement des AGS par ces acides gras.

91. Il a été demandé au GT électronique s'il était pour envisager une ou plusieurs VNR-MNT *supplémentaires* pour un macronutriment, sur la base des effets de substitution. Six pays et deux OING ont répondu oui, la majorité ayant en outre ajouté l'une ou plusieurs des conditions ci-dessous :

- Des preuves convaincantes du risque de MNT sont disponibles pour un effet direct ou de substitution ;
- Une substitution souhaitable escomptée est hautement probable et l'approvisionnement alimentaire est en faveur de la réalisation à grande échelle de cette substitution alimentaire.

92. Une organisation membre, deux pays et deux OING ont répondu qu'ils étaient contre la prise en considération de VNR-MNT *supplémentaires* pour les macronutriments avec effet de substitution, notamment pour les motifs suivants :

- Les preuves en faveur d'une VNR-MNT pour les macronutriments autres que les AGS ne sont pas convaincantes ;
- Les preuves attestant qu'une substitution escomptée est hautement probable peuvent être insuffisantes ;
- Par définition, l'effet de la substitution correspond à l'effet de la baisse de consommation d'un élément nutritif dont un apport excessif est mauvais pour la santé, plutôt qu'à l'effet de l'augmentation de la consommation de l'élément nutritif venant remplacer le premier. Par conséquent, des VNR-MNT basées sur une substitution seraient redondantes si elles étaient ajoutées au message apporté par les VNR-MNT basées sur les éléments nutritifs consommés en excès ;
- La prolifération des VNR-MNT pourrait être contreproductive en affaiblissant le message transmis par les VNR-MNT principales ;
- De telles VNR ne devraient pas remplacer des directives basées sur les produits alimentaires, qui sont des messages plus faciles à comprendre, comme celles concernant la substitution des matières grasses animales par des matières grasses végétales dans le régime alimentaire ;
- Mélanger des VNR-MNT pour les éléments nutritifs dont la consommation devrait être réduite avec des VNR-MNT pour les éléments nutritifs dont la consommation devrait être accrue pourrait causer une grande confusion chez les consommateurs.

Considérations supplémentaires concernant les macronutriments

93. Les observations du GT électronique soulignent la nécessité de tenir compte de la nature des preuves scientifiques en rapport avec les macronutriments spécifiques, et de leur ordre de priorité pour les VNR-MNT. D'autres observations ont soulevé la question de l'équilibre adéquat entre des recommandations basées sur les éléments nutritifs et d'autres basées sur les aliments, et de savoir si un nombre accru de VNR-MNT pour certains macronutriments risquerait de créer une redondance et d'affaiblir les messages clés visant les AGS. Certaines observations ont signalé la nécessité d'étudier si une substitution nécessaire pour apporter un effet bénéfique est hautement probable.

¹⁵ FNP 91, p. 15.

Points de vue du GT électronique concernant la nécessité d'une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires

94. Sur la base de l'examen de tous les avant-projets de principes de l'annexe V et d'autres considérations, le GT électronique a été invité à déterminer s'il existait une raison impérative pour que le Comité envisage d'établir une VNR-MNT pour un ou plusieurs éléments nutritifs supplémentaires présentant des preuves convaincantes de relation entre l'élément nutritif et le risque de MNT.

95. Dans leur majorité (une organisation membre, six pays et cinq OING), les observations n'ont proposé aucune VNR-MNT supplémentaire pour d'autres éléments nutritifs à ce jour, avec une ou plusieurs valeurs proposées. Bien que deux de ces observations aient suggéré que les éléments nutritifs figurant dans la Stratégie mondiale de l'OMS soient examinés, une autre a précisé que les éléments nutritifs énumérés au 3.2.1.2 des directives sont bien choisis et offrent les plus grandes opportunités d'amélioration au regard des apports actuels et recommandés. Un autre pays a jugé que le CCFL pourrait étudier la nécessité d'établir une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires, ainsi que la manière dont ces valeurs pourraient être utilisées dans l'étiquetage nutritionnel.

96. Cinq pays (CO) et une OING ont proposé un ou plusieurs éléments nutritifs spécifiques pour des VNR-MNT supplémentaires, mais sans soutien marqué apparent en faveur de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ces propositions sont affectées dans des catégories selon qu'elles concernent : a) des éléments nutritifs énumérés au 3.2.1.2, et b) d'autres éléments nutritifs.

ÉLÉMENT NUTRITIF PROPOSE	PROPOSE PAR	SOURCE(S) DE DONNEES PROPOSEE(S)	VALEUR D'ETIQUETAGE PROPOSEE SELON LA OU LES SOURCE(S) DE DONNEES
A. Éléments nutritifs énumérés au 3.2.1.2 des directives			
Protéines	1 CO	TRS 916, chapitre 5	10-15 % E
Lipides totaux	1 CO	TRS 916, chapitre 5	15-30 % E
Sucres totaux	1 CO	--	--
B. Autres éléments nutritifs			
Potassium	2 CO	TRS 916, chapitre 5 et mises à jour de la FAO/OMS & des OSCR	--
Acides gras trans ¹⁶	3 CO	FNP 91, chapitre 2	<1 % E (2 CO)
Cholestérol	1 CO	TRS 916, chapitre 5	<300 mg / jour
AGPI totaux	1 CO	FNP 91, chapitre 2	6-11 % E (FDAM)
AGPI n-6	1 CO	FNP 91, chapitre 2	2,5-9 % E (FDAM)
Acide linoléique	1 CO	--	--
AGPI n-3	1 CO	FNP 91, chapitre 2	0,5-2 % E (FDAM)
AGPI n-3 (EPA+DHA)	2 CO ; 1 OING	FNP 91, chapitre 2	0,250-2 g/jour (FDAM)-1 CO ; 1 OING
Acides gras monoinsaturés	1 CO	FNP 91, chapitre 2	Par la différence : Lipides totaux [% E] - AGS [% E] - AGPI [% E] - AGT [% E] Peut aller jusqu'à 15-20 % E, selon l'apport de lipides totaux
Glucides totaux	1 CO	TRS 916, chapitre 5	55-75 % E
Fibres alimentaires	1 CO	--	--
Sucres libres	1 CO	TRS 916, chapitre 5	<10 % E

¹⁶ Les acides gras trans ne sont pas inclus dans la liste d'éléments nutritifs figurant au 3.2.1.2. Par contre, une note de bas de page associée au 3.2.1.4 stipule que « Les pays où la consommation du niveau d'acides gras trans est une préoccupation de santé publique doivent envisager la déclaration des acides gras trans dans l'étiquetage nutritionnel ».

97. En ce qui concerne les éléments nutritifs visés au 3.2.1.2, les protéines, les lipides totaux et les glucides assimilables sont traités plus loin dans ce rapport dans le cadre d'un autre mandat de ce GT électronique, à savoir évaluer l'intérêt de proposer de nouveaux travaux pour développer des VNR pour ces éléments nutritifs sur la base de considérations autres que les MNT liées au régime alimentaire, comme l'équilibre énergétique. De plus, les protéines, les lipides totaux et les glucides assimilables n'ont pas été jugés présenter des preuves convaincantes quant au risque de MNT.

98. Les sucres totaux sont les seuls éléments nutritifs de la liste figurant au 3.2.1.2 qui n'ont pas été renvoyés par le CCFL afin d'envisager l'établissement d'une VNR et qui n'ont pas été explicitement identifiés dans un mandat du présent GT électronique. Un pays a proposé d'envisager une VNR pour les sucres totaux, mais sans suggérer de valeur spécifique. Deux autres pays ont signalé que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour que l'Institute of Medicine établisse un niveau supérieur d'apport tolérable ou un niveau d'apport recommandé pour les sucres totaux (ou ajoutés). En outre, un pays a fait savoir que, bien que les sucres totaux aient récemment été ajoutés à la liste du 3.2.1.2, le CCFL n'a pas demandé au CCNFSDU d'examiner la possibilité d'établir une VNR pour les sucres totaux, comme il l'a fait pour les AGS et le sodium.

99. De plus, un pays a estimé que, avant d'établir des VNR-MNT supplémentaires pour les éléments nutritifs dont la quantité doit être limitée dans un régime alimentaire, le Comité devait envisager de demander à la FAO/OMS de fournir des conseils scientifiques sur le calcul approprié des valeurs de référence pour l'apport nutritionnel, afin de définir des niveaux supérieurs associés au risque de MNT dans les situations dans lesquels il n'existe apparemment aucun seuil d'apport lié au risque de MNT.

Nécessité d'une ou plusieurs VNR-MNT supplémentaires

100. Bien que certains membres du GT électronique aient exprimé leur intérêt en faveur de l'établissement d'une VNR-MNT pour un ou plusieurs éléments nutritifs supplémentaires, aucun soutien marqué n'a été constaté pour l'établissement d'une VNR-MNT supplémentaire pour un quelconque élément nutritif *spécifique* à ce jour.

IVA. POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR PLUSIEURS VNR POUR CERTAINS ÉLÉMENTS NUTRITIFS

101. Un autre mandat de ce GT électronique portait sur l'examen de la possibilité d'établir plusieurs VNR pour un même élément nutritif.

Contexte

102. Dans le rapport du GT électronique de l'année dernière concernant ce point de l'ordre du jour, deux pays ont signalé que, pour certains éléments nutritifs comme le sodium et le potassium, il pouvait exister plusieurs bases permettant l'établissement d'une VNR, à savoir : 1) une VNR basée sur les besoins nutritionnels ; et/ou 2) une VNR basée sur le risque de MNT (qui répondrait aussi aux besoins).

103. Dans le document de consultation du GT électronique de cette année, le sodium a été utilisé pour illustrer ce point. Ainsi, par exemple, la consultation mixte d'experts de la FAO/OMS de 1998 sur les *Besoins en vitamines et sels minéraux dans l'alimentation humaine*¹⁷ n'a pas établi de valeur pour le niveau nutritionnel individuel 98 pour le sodium sur la base des besoins nutritionnels moyens estimés. Par conséquent, si une VNR basée uniquement sur les besoins devait être envisagée, des conseils scientifiques devront être demandés à la FAO/OMS et/ou les valeurs proposées par les OSCR conformément aux principes généraux. Néanmoins, le Comité n'a établi aucune nécessité d'établir une VNR pour le sodium sur la seule base des besoins, et des valeurs de référence pour l'apport journalier uniquement basées sur les besoins définis par les OSCR pourraient ne pas être pertinentes à l'échelle mondiale. De même, ces dix dernières années, il semble que la FAO/OMS s'est plutôt attachée à établir des recommandations pour l'apport de sodium qui ne se contentent pas de répondre aux besoins en sodium mais qui réduisent aussi le risque de MNT. Lors de sa réunion en 2011, le CCNFSDU a reconnu l'importance d'une valeur pour le sodium déclarée dans l'étiquetage et visant à réduire le risque de MNT en proposant une VNR-MNT pour le sodium.

104. Dans des travaux connexes, l'Australie, en tant que présidente du GT électronique de 2012 sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux, a demandé dans son premier document de consultation si le

¹⁷ Organisation mondiale de la santé / Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. 2004. *Besoins en vitamines et sels minéraux dans l'alimentation humaine*. 2^e édition. Genève. OMS.

sodium et le potassium devaient être exclus des travaux de ce GT électronique. Étant donné que la quasi-totalité des membres a répondu oui, l'Australie a décidé de ne pas conduire de travaux supplémentaires au sein du GT électronique de 2012 sur les VNR pour le sodium et le potassium sur la base des besoins nutritionnels.

Positions du GT électronique

105. Le GT électronique a été invité à préciser s'il était en faveur de la prise en considération de plusieurs (bases de) VNR pour certains éléments nutritifs.¹⁸

106. Les observations en faveur de plusieurs VNR ont ajouté les précisions suivantes :

- L'établissement de deux catégories de VNR pour un même élément nutritif devrait être envisagé au cas par cas. Ce pays ainsi qu'un autre ont jugé qu'une base alternative pour certaines VNR pouvait être appropriée compte tenu de la grande diversité de certains apports d'éléments nutritifs et d'autres facteurs spécifiques aux pays ou aux régions ;
- L'établissement de deux catégories de VNR pourrait être envisagé s'il existe des preuves solides démontrant leur utilité pour les consommateurs ;
- Plusieurs VNR devraient être définies pour tous les éléments nutritifs qui sont à la fois essentiels et susceptibles d'être consommés en excès.

107. Les autres observations estimaient qu'un élément nutritif ne devrait utiliser qu'une seule base de VNR, notamment pour les motifs suivants :

- La présence de deux catégories de VNR serait difficile à comprendre et causerait une confusion chez les consommateurs ;
- Des VNR pour le sodium et le potassium qui traitent le risque de MNT (et qui répondent aux besoins) auraient plus de pertinence en matière de santé publique à l'échelle mondiale que des VNR basées uniquement sur des besoins minimum. Par exemple, alors que la FAO/OMS n'a établi aucune valeur de référence pour l'apport journalier pour le sodium ou le potassium sur la base des besoins, l'OMS a lancé des travaux sur le développement de lignes directrices relatives aux apports recommandés pour ces deux éléments nutritifs sur la base du risque de MNT ;
- Les gouvernements peuvent établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire sur la base des besoins nutritionnels ou du risque de MNT, si une VNR du Codex est inappropriée ;
- Plusieurs VNR pour un élément nutritif pourrait nécessiter le développement de consignes supplémentaires destinées aux gouvernements sur le choix de la ou des VNR les plus adaptées.

108. Quelques observations ont aussi avancé que plusieurs VNR pour certains éléments nutritifs pourraient être considérées comme ciblant différents groupes (par exemple les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes sensibles au sel et/ou qui font de l'hypertension).

Prise en compte de plusieurs bases pour l'établissement d'une VNR pour certains éléments nutritifs

109. À ce jour, aucun consensus général ni aucune raison impérative apparente en faveur de l'établissement d'une VNR basée sur les besoins et d'une VNR basée sur le risque de MNT n'a été relevée pour aucun élément nutritif spécifique, sodium y compris. Bien que la nécessité d'utiliser deux catégories de VNR du Codex pour le même élément nutritif puisse être évaluée à l'avenir au cas par cas, les gouvernements disposent également de la possibilité d'établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire.

Prise en considération de VNR distinctes pour des segments de la population pour certains éléments nutritifs

110. En ce qui concerne les observations qui ont proposé que des VNR séparées soient envisagées pour certains éléments nutritifs afin de cibler différents groupes, elles n'entrent pas dans le champ des travaux actuels, qui ont pour objectif d'établir des VNR-MNT pour la population générale. Il est précisé que le

¹⁸ Bien que l'intention de la question et de la majorité des réponses porte sur la question de savoir si une VNR pour un élément nutritif comme le sodium pourrait être établie sur la base des besoins en plus du risque de MNT, quelques membres ont interprété ce point de manière différente (par exemple, ils ont évalué si des VNR distinctes devaient être établies pour différents groupes d'âge).

document de projet pour de nouveaux travaux sur l'établissement de VNR supplémentaires et révisées pour les vitamines et les sels minéraux pour la population générale a prévu le développement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour les enfants de 6 à 36 mois, après l'achèvement de ces travaux (ALINORM 03/31/26, annexe VII). Il convient en outre de noter que l'une des principales considérations à la base de l'établissement des VNR à des fins d'étiquetage pour n'importe quel segment de la population est la mesure dans laquelle ce segment de la population consomme le même produit ou des produits différents par rapport à la population générale.

IVB. MODIFICATIONS DE LA SECTION 3.4.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CAC/GL 2-1985)

111. Un autre mandat de ce GT électronique concernait la proposition de modifications de la section 3.4.4 des directives, à transmettre au CCFL au regard de l'établissement d'une liste des VNR. Un GT électronique distinct a été chargé de recommander des VNR supplémentaires et révisées pour les vitamines et les sels minéraux pour la population générale, pour examen par le CCNFSDU à sa prochaine session. Par conséquent, le présent GT électronique s'est efforcé de recommander du texte et des modifications de format concernant le 3.4.4 afin d'englober le projet de VNR-MNT pour les AGS et le sodium, susceptibles d'être utilisés pour intégrer les VNR supplémentaires et révisées à la 34^e session du CCNFSDU.

Ce GT électronique a été invité à proposer des modifications du texte d'introduction et de la liste des valeurs figurant à la section 3.4.4. Les réponses ont fourni une base pour un avant-projet de modifications de la section 3.4.4, présenté à l'annexe D.

3.4.4 Texte d'introduction

112. Dans le document de consultation du GT électronique, plusieurs projets préliminaires de modifications ont été identifiés concernant le texte d'introduction de la section 3.4.4, tout en tenant compte des discussions à l'occasion de la 31^e session du CCNFSDU (2009) sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux. Ce GT électronique a aussi été prié de fournir des observations sur les autres modifications proposées, visant à clarifier les utilisations des VNR, à établir une distinction entre les VNR associées aux besoins nutritionnels et celles ayant un rapport avec les MNT liées au régime alimentaire, et de se référer à la ou aux annexes sur les principes généraux.

113. Les sections 3.4.2 et 3.4.3 fournissent un contexte supplémentaire pour les dispositions du 3.4.4, puisqu'elles portent sur la déclaration de la teneur en éléments nutritifs au regard de : 1) la valeur énergétique, et 2) les quantités de protéines, de glucides et de lipides. **De même, à l'annexe D, il est proposé de conserver la référence aux « vitamines et sels minéraux » dans la première phrase du 3.4.4, tout en introduisant des modifications à la troisième phrase afin de mentionner les VNR pour d'autres éléments nutritifs. En outre, le GT électronique a décidé que la note de bas de page associée à la troisième phrase, qui précise que les VNR devraient être révisées régulièrement, était inutile et, par conséquent, la suppression de cette note est proposée à l'annexe D.**

114. À la session 2009 du CCNFSDU, le Comité a proposé que le texte souligné ci-dessous soit ajouté à la première phrase du 3.4.4 afin de préciser que les VNR étaient exprimées pour les aliments prêts à la consommation :

« 3.4.4 Les données numériques sur les vitamines et les sels minéraux devraient être exprimées en unités métriques et/ou en pourcentage de la valeur nutritionnelle de référence pour 100 g ou 100 ml du produit prêt à l'emploi ou par emballage, si celui-ci ne contient qu'une seule portion. »

(ALINORM 10/33/26, paragraphe 82 et annexe IV)

115. Deux pays et une organisation membre étaient contre l'insertion du texte souligné précisant que les VNR étaient exprimées pour les aliments prêts à l'emploi, notamment pour les motifs suivants :

- La norme du Codex actuelle concerne les produits tels qu'ils sont vendus, et la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ne prévoit qu'une seule exception à l'énumération des ingrédients, qui concerne les aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement (CODEX STAN-1-1985, paragraphe 4.2.1.6) ;

- Le texte ajouté pourrait impliquer que les informations nutritionnelles ne doivent se baser *que* sur un produit après préparation conformément aux instructions du fabricant (c'est-à-dire après l'adjonction d'eau pour les produits déshydratés). Cela constituerait une modification majeure des dispositions actuelles, qui se réfèrent au produit tel que vendu dans le 3.4.4 ainsi que dans les paragraphes précédents (à savoir 3.4.2 et 3.4.3) ;
- Des informations nutritionnelles basées sur les formes prêtes à l'emploi des aliments peuvent induire les consommateurs en erreur car les aliments peuvent ne pas être préparés conformément aux instructions figurant sur l'emballage ;
- Les gouvernements devraient décider si les informations nutritionnelles devraient se baser sur la forme prête à l'emploi du produit ;
- L'introduction d'une nouvelle base pour exprimer les VNR nécessiterait davantage de précisions afin de distinguer les règles applicables au produit tel que vendu de celles qui concernent les « produits prêts à l'emploi »/reconstitués (et nécessiterait de modifier d'autres sections, comme le 3.4.2 et le 3.4.3).

Un autre pays estimait que le CCNFSDU ne devait pas proposer d'ajouter ce texte et a suggéré que la question de la déclaration de la teneur nutritionnelle des aliments sur la base des produits prêts à l'emploi soit renvoyée au CCFL.

116. **Compte tenu des observations ci-dessus, aucune modification du 3.4.4 dans le but de mentionner les « aliments prêts à l'emploi » n'est incluse dans l'annexe D.**

117. La quatrième phrase du 3.4.4 des directives est actuellement formulée comme suit :

« Les valeurs nutritionnelles de référence ci-après devraient être utilisées aux fins de l'étiquetage aux fins de normalisation et d'harmonisation à l'échelle internationale : »

À sa session de 2009, le Comité a proposé de supprimer « aux fins de normalisation et d'harmonisation à l'échelle internationale » de la phrase ci-dessus car cette mention a été jugée superflue ; il a été suggéré de préciser à la place que ces VNR concernent la population générale, identifiée comme tous les individus de plus de 36 mois (ALINORM 10/33/26 paragraphe 82 et annexe IV). **Ces modifications sont proposées à l'annexe D en raison du soutien général exprimé en leur faveur par le GT électronique.**

118. Dans le document de consultation, le GT électronique a été invité à indiquer s'il était pour ajouter la nouvelle phrase suivante au 3.4.4 pour identifier l'utilisation des VNR :

« Elles devraient être utilisées à des fins d'étiquetage dans le but d'aider les consommateurs à réaliser un apport alimentaire global sain ».

119. Dans l'ensemble, le GT électronique a accueilli favorablement la modification proposée. Un pays a estimé que la phrase devait être placée plus haut dans les directives (par exemple dans le 3.1.1 ou au début des directives, sous « Principes régissant l'étiquetage nutritionnel ») et un autre a proposé de modifier le texte afin de mentionner le fait que les consommateurs puissent *faire des choix contribuant* à un apport alimentaire global sain. Un pays a jugé que le texte clarifiant l'utilisation des VNR était inutile. **Sur la base du soutien général du GT électronique en faveur de la nouvelle phrase, elle est incluse à l'annexe D pour examen par le Comité.**

120. Ce GT électronique a été prié de préciser s'il était pour ajouter les deux phrases suivantes au 3.4.4, dans le but 1) d'établir une distinction entre les VNR associées aux besoins nutritionnels et celles ayant un rapport avec les MNT liées au régime alimentaire, et 2) de se référer à la ou aux annexes sur les principes généraux :

« Elles incluent des VNR basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments (VNR B) et des VNR basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire (VNR-MNT). Les principes généraux et définitions utilisés pour établir ces VNR sont identifiés dans [indiquer la ou les annexes]. »

121. La plupart des observations étaient pour ajouter une phrase au 3.4.4 établissant une distinction entre les deux catégories de VNR, certaines ayant suggéré de poursuivre les discussions sur le texte proposé. De plus, il est important de noter que, compte tenu de l'option consistant à définir les VNR-B et les VNR-MNT à

la section 2 des directives (comme mentionné dans les annexes B et C), la première phrase pourrait être simplifiée comme suit :

« Elles incluent deux catégories de VNR : les Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) et les Valeurs nutritionnelles de référence - Maladies non transmissibles (VNR-MNT). »

En outre, dans l'ensemble, les observations étaient pour se référer à la ou aux annexes sur les principes généraux, un pays ayant proposé que cette phrase soit transformée en note de bas de page et mentionne également les définitions.

122. Sur la base des observations ci-dessus, les deux options de texte présentées aux paragraphes 120 et 121 sont incluses entre crochets à l'annexe D afin d'établir une distinction entre les deux catégories de VNR, avec une note de bas de page se référant aux principes généraux et aux définitions afférentes.

Énumération des VNR

Énumération des VNR au 3.4.4 comme référence pour les gouvernements

123. Dans le document de consultation du GT électronique, une énumération séparée des VNR a été proposée pour les VNR-B (*nouveau 3.4.4.1*) et les VNR-MNT (*nouveau 3.4.4.2*). De plus, il a été proposé de présenter les facteurs de conversion pour les équivalents vitamines sous la forme d'un tableau contenant la liste des VNR plutôt que dans des notes de bas de page, sur la base des observations préliminaires du GT électronique sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux. De même, dans le nouveau 3.4.4.2 sur l'énumération des VNR-MNT, l'avant-projet de VNR-MNT pour les AGS et le sodium a été identifié, avec une note de bas de page associée aux AGS précisant que cette valeur se base sur un apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

124. Le GT électronique a été invité à présenter des observations sur les modifications proposées dans le document de consultation. La plupart des observations étaient en faveur des propositions. Un pays a suggéré d'établir une distinction supplémentaire entre les VNR-B (pour lesquelles les consommateurs sont encouragés à atteindre un certain niveau) et les VNR-MNT (pour lesquelles les consommateurs sont encouragés à ne pas dépasser un certain niveau). Un autre pays a jugé que l'énumération des VNR-MNT au 3.4.4 devait établir une distinction entre les apports nutritionnels qui devraient être limités et ceux qui devraient être accrus afin de réduire le risque de MNT. En ce qui concerne cette dernière observation, il convient de préciser que, à ce jour, le Comité n'a proposé aucune VNR-MNT pour des éléments nutritifs dont l'apport devrait être augmenté.

Énumération des VNR au 3.4.4 comme référence pour les gouvernements

125. Les modifications proposées concernant l'énumération des VNR aux nouveaux 3.4.4.1 et 3.4.4.2 sont identifiées à l'annexe D sur la base des observations du GT électronique.

Présentation des VNR sur l'étiquetage nutritionnel comme référence pour les consommateurs

126. Alors que l'énumération des VNR au 3.4.4 selon les sous-catégories VNR-B et VNR-MNT clarifie leur base comme référence pour les gouvernements, une organisation membre a posé la question de savoir s'il était nécessaire de préciser dans les directives la manière dont les VNR devraient être présentées au consommateur sur l'étiquetage nutritionnel pour garantir une meilleure compréhension. En exemple, cette organisation a précisé que le terme global « VNR » pouvait suffire pour une utilisation sur l'étiquetage nutritionnel.

Présentation des VNR sur l'étiquetage nutritionnel comme référence pour les consommateurs

127. Sur la base de l'observation ci-dessus et de la nouvelle catégorie des VNR pour les éléments nutritifs associés au risque de MNT, le Comité devrait envisager de demander au CCFL si des consignes supplémentaires sont nécessaires au 3.4.4 (ou ailleurs dans ces directives) afin de garantir la bonne compréhension par les consommateurs des VNR sur l'étiquetage nutritionnel.

IVC. INTÉRÊT DE PROPOSER DE NOUVEAUX TRAVAUX CONCERNANT DES VNR POUR LES PROTÉINES, LES LIPIDES TOTAUX ET/OU LES GLUCIDES ASSIMILABLES

128. Le dernier mandat de ce GT électronique consistait à évaluer l'intérêt de proposer de nouveaux travaux sur des VNR pour les protéines, les lipides totaux et les glucides assimilables, sur la base de considérations autres que les VNR liées au régime alimentaire (comme l'équilibre énergétique). Ces macronutriments sont

inclus dans la liste des éléments nutritifs figurant au 3.2.1.2 des directives, dans laquelle les quantités (exprimées en grammes pour ces éléments nutritifs) doivent toujours être déclarées sur l'étiquetage nutritionnel lorsque la déclaration des éléments nutritifs est appliquée. À l'heure actuelle, seule une VNR est proposée pour les protéines (section 3.4.4). De plus, le Préambule des deux annexes sur les principes généraux pour l'établissement de VNR permet aux gouvernements d'établir leurs propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage, qui tiennent compte de facteurs spécifiques à un pays ou une région.

129. Le GT électronique a été invité à préciser s'il était pour envisager de nouveaux travaux sur les VNR pour les protéines, les lipides totaux et les glucides assimilables. Si un membre du GT électronique était pour de nouveaux travaux, des questions supplémentaires étaient posées, concernant la nécessité de développer de nouveaux principes généraux dans une annexe séparée aux Directives.

A. Intérêt de nouveaux travaux sur une révision de la VNR pour les protéines

Contexte concernant la VNR pour les protéines

130. En 1993, la Commission a adopté une VNR pour les protéines de 50 grammes. Cette valeur avait été recommandée par la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 1988 sur les apports nutritionnels recommandés aux fins d'étiquetage alimentaire tenue à Helsinki, en Finlande. La base de cette valeur est décrite comme suit dans le rapport de la consultation de 1988 :

« La Consultation a étudié les recommandations de la (Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 1985 sur les besoins énergétiques et les besoins en protéines).¹⁹ Elle a jugé l'*apport tolérable sûr* de 0,75 g/kg par jour, recommandé par cette consultation, comme étant acceptable pour les deux sexes à tous les âges et pour tous les poids corporels, comme base pour l'établissement d'une VNR du Codex. Compte tenu de sa conclusion concernant un chiffre uniforme à utiliser sur tous les étiquetages, la Consultation a défini une VNR de 50 g par jour (arrondie à partir du chiffre 52,5 g), sur la base des apports pour un homme de 70 kg. Il a été précisé que, pour la plupart des populations, ce chiffre était cohérent avec de nombreuses recommandations nationales selon lesquelles l'apport énergétique provenant des protéines devait être compris entre 10 et 15 % de l'apport énergétique total. La Consultation a en outre conclu que, à des fins d'étiquetage alimentaire, les différences en matière de qualité des protéines ne seraient pas prises en compte. Il a été signalé que, pour les nourrissons et les enfants, la valeur absolue indiquée ci-dessus dépasserait les besoins calculés sur la base du poids corporel. »

La consultation de 1985 a défini les besoins en protéines *d'un individu* comme étant « l'apport tolérable de protéines alimentaires le plus faible permettant de contrebalancer les pertes d'azote corporel des personnes maintenant un équilibre énergétique à des niveaux modestes d'activité physique » (section 2.1, Définitions). Pour les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, ils ont été considérés comme incluant « les besoins associés au dépôt de tissus ou à la sécrétion de lait à des taux cohérents avec un bon état de santé ». L'*apport tolérable sûr* des protéines a été défini comme une quantité équivalente ou supérieure aux besoins de la quasi-totalité des individus au sein d'un groupe (soit le besoin moyen majoré de 2 écarts-types). Ainsi, cette valeur de référence pour l'apport journalier correspond au niveau nutritionnel individuel 98 (INL₉₈), utilisé comme base primaire pour les VNR pour les vitamines et les sels minéraux (CAC/GL 2-1985, annexe sur les principes généraux).

Mise à jour scientifique de la FAO/OMS sur les besoins en protéines

131. Une mise à jour scientifique sur les besoins en protéines a été réalisée par la FAO/OMS. Une consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU a spécifiquement été organisée en 2002 sur les besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine.²⁰ Le chapitre 14 fournit un résumé sur les besoins en protéines, avec les apports tolérables sûrs par classe d'âge et par sexe. Pour les adultes, la valeur acceptée pour l'apport tolérable sûr est de 0,83 g/kg par jour (soit 58 g par jour pour un adulte de 70 kg), pour les protéines présentant un indice d'acides aminés corrigé de la digestibilité des protéines de 1,0. Le rapport identifie une approche séparée pour calculer les besoins en protéines des nourrissons, des enfants et des

¹⁹OMS. *Besoins énergétiques et besoins en protéines. Rapport d'une Consultation mixte d'experts FAO/OMS/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 22.11). <http://www.fao.org/DOCREP/003/AA040E/AA040E00.HTM>

²⁰OMS. *Besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine : Rapport d'une consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 22.04.11). http://whqlibdoc.who.int/trs/WHO_TRS_935_eng.pdf

adolescents (avec des apports tolérables sûrs pour les enfants de 3 à 18 ans s'échelonnant de 0,84 à 0,92 g/kg par jour), ainsi que des ajustements pour la qualité des protéines consommées dans le régime alimentaire.

Autres mises à jour scientifiques

132. Dans le cadre des observations en faveur ou non des nouveaux travaux sur une révision des VNR pour les protéines, le GT électronique a été invité à étudier les mises à jour scientifiques publiées par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus remplissant les critères établis dans les principes généraux pour les autres VNR. Par exemple, dans un avis scientifique de 2012 du Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'apport de référence pour la population²¹ pour les protéines pour les adultes de tous les âges a été fixé à 0,83 g par kg de poids corporel par jour, valeur applicable tant aux protéines de grande qualité qu'aux protéines des régimes alimentaires mixtes.²² En outre, un rapport de 2002 de l'Institute of Medicine of the National Academies of science américain (IOM) a identifié l'apport nutritionnel recommandé pour les adultes comme correspondant à 0,80 g de protéines de bonne qualité par kg de poids corporel par jour.²³

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux sur une révision de la VNR pour les protéines

133. La majorité des observations étaient pour de nouveaux travaux sur une révision de la VNR pour les protéines à la lumière des mises à jour scientifiques, et pour envisager la révision de la valeur de 50 g pour la population générale. Les raisons en faveur des nouveaux travaux incluaient notamment les suivantes :

- Ces travaux sont appropriés étant donné que les VNR pour d'autres éléments nutritifs sont actuellement examinées ;
- Des mises à jour scientifiques sont disponibles pour évaluer la nécessité de réviser la VNR pour les protéines ;
- Cela permettrait de mieux évaluer le caractère approprié des valeurs actuellement utilisées par les gouvernements membres du Codex ;
- Les différences de qualité des protéines pourraient être prises en compte, dans la mesure où elles interviennent dans l'établissement d'une VNR pour les protéines aux fins d'étiquetage nutritionnel ;
- Les besoins en protéines moindres des enfants par rapport aux adultes pourraient être pris en compte.

134. Une organisation membre et un pays ont estimé que la révision de la VNR pour les protéines n'était pas une priorité, la première ayant précisé que les apports de protéines sont compris dans la gamme recommandée et ne constituent donc pas un problème de santé publique en Europe.

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux sur une révision de la VNR pour les protéines

135. Étant donné que : 1) la VNR pour les protéines se fonde sur des recommandations qui remontent à au moins 25 ans, 2) des mises à jour scientifiques sont disponibles, et 3) le CCNFSDU a entrepris des travaux sur une révision des VNR pour d'autres éléments nutritifs, il est recommandé que le Comité envisage d'entreprendre de nouveaux travaux sur une révision de la VNR pour les protéines, afin de décider si la valeur de 50 g doit être révisée. C'est la raison pour laquelle un document de projet sur la proposition de nouveaux travaux est joint en annexe F, pour examen par le Comité.

Principes généraux pour l'établissement d'une VNR pour les protéines

136. Le GT électronique a été interrogé quant à la nécessité de développer un nouvel ensemble de principes généraux pour réviser la valeur pour les protéines (si les deux annexes existantes ne sont pas consolidées) ou, en alternative, quant à l'application aux protéines de la consolidation proposée des deux annexes sur les principes généraux. Dans l'ensemble le GT électronique a décidé que l'annexe consolidée proposée pouvait s'appliquer aux protéines. Un pays a estimé que les annexes séparées sur les principes généraux pouvaient s'appliquer.

²¹ « Apport de référence pour la population » (et « apport nutritionnel recommandé ») sont des synonymes de l'INL₉₈.

²² Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies (NDA) de l'EFSA ; avis scientifique relatif aux valeurs de référence pour les protéines. EFSA Journal 2012;10(2):2557 [66 pp.]. Référence internet (accès assuré : 03.05.11). <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/2557.htm>

²³ Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes for Energy, Carbohydrate, Fiber, Fat, Fatty Acids, Cholesterol, Protein and Amino Acids*. Washington, DC: National Academies Press, 2002. p. 589. Référence internet (accès assuré : 03.05.11). <http://www.iom.edu/Activities/Nutrition/DRIMacronutrients.aspx>

Principes généraux pour l'établissement d'une VNR pour les protéines

137. L'application aux protéines des principes généraux définis dans la consolidation proposée des deux annexes a fait l'objet d'un consensus général, avec le projet de formulation mentionnant les VNR basées sur des niveaux d'éléments nutritifs associées aux besoins nutritionnels. Si le Comité décidait de conserver deux annexes distinctes, l'annexe adoptée sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour la population générale devra sans doute être modifiée pour englober les protéines.

Avis du GT électronique sur les données appropriées à prendre en compte dans le cadre de la révision de la VNR pour les protéines

138. Le GT électronique a été interrogé sur les sources de données appropriées potentielles remplissant les critères définis dans les principes généraux pour les autres VNR, susceptibles d'être prises en compte dans les travaux sur une révision de la VNR pour les protéines. Au minimum, les observations étaient généralement pour prendre en compte les trois rapports identifiés dans le document de consultation, fournissant des mises à jour scientifiques pour les valeurs de l'INL₉₈ pour les protéines. Ces derniers incluent : Ces derniers incluent : 1) le rapport 2007 d'une Consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU de 2002 sur les besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine²⁴, 2) l'avis scientifique de 2012 sur l'apport de référence pour la population pour les protéines du Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)²⁵, et 3) le rapport de 2002 de l'Institute of Medicine of the National Academies of science américain (IOM) sur les apports nutritionnels recommandés pour les protéines.²⁶

139. En outre, un pays a estimé que la valeur de l'INL₉₈ devait être conservée comme base pour une VNR du Codex, en raison de son fondement scientifique et en matière de santé publique et de sa signification suffisamment claire, et parce que le Comité avait déjà identifié la valeur de l'INL₉₈ comme une base appropriée pour les VNR pour les vitamines et les sels minéraux.

Données appropriées à prendre en compte dans le cadre de la révision de la VNR pour les protéines

140. Des mises à jour scientifiques pertinentes concernant les valeurs de l'INL₉₈ pour les protéines sont disponibles auprès de l'OMS/FAO et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus, qui pourraient être utilisées dans le cadre des nouveaux travaux potentiels.

B. Intérêt de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totauxContexte

141. En ce qui concerne les MNT liées au régime alimentaire, la consultation mixte d'experts FAO/OMS de 2008 sur les graisses et acides gras en nutrition humaine a conclu qu'il n'existait aucune preuve probable ou convaincante d'effets significatifs des lipides alimentaires totaux sur la maladie coronarienne ou les cancers (FNP 91, p. 13). De surcroît, la consultation a conclu qu'il était impossible de déterminer à un niveau de preuves probable ou convaincant la relation causale entre un apport excessif sous forme de pourcentage de l'énergie (% E) provenant des lipides et une prise de poids nocive pour la santé, en raison de l'insuffisance des preuves et des interprétations conflictuelles des résultats quant à la nature de la relation entre les lipides en % E et le poids corporel des adultes (FNP 21, p. 13). Il a aussi été signalé que, dans les populations présentant des apports énergétiques totaux inadéquats, les lipides alimentaires constituent un macronutriment essentiel contribuant à augmenter l'apport énergétique à des niveaux plus appropriés.

Cette consultation a conclu que des preuves plus solides étaient nécessaires pour établir une recommandation applicable à l'échelle mondiale concernant la fourchette de distribution acceptable des macronutriments pour les lipides en % E. Elle a néanmoins proposé les apports minimum et maximum ci-dessous (pp. 11-14) :

²⁴ OMS. *Besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine : Rapport d'une consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 22.04.11). http://whqlibdoc.who.int/trs/WHO_TRS_935_eng.pdf

²⁵ « Apport de référence pour la population » (et « apport nutritionnel recommandé ») sont des synonymes de l'INL₉₈.

²⁶ Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes for Energy, Carbohydrate, Fiber, Fat, Fatty Acids, Cholesterol, Protein and Amino Acids*. Washington, DC: National Academies Press, 2002. p. 589. Référence internet (accès assuré : 03.05.11). <http://www.iom.edu/Activities/Nutrition/DRIMacronutrients.aspx>

1) Adultes

Apport minimal de lipides totaux

- 15 % E pour garantir une consommation adéquate de l'énergie totale, des acides gras essentiels et des vitamines liposolubles pour la majorité des individus ;
- 20 % E pour les femmes en âge de procréer et les adultes dont le BMI est <18,5, en particulier dans les pays en développement dans lesquels les lipides alimentaires peuvent être essentiels pour réaliser un apport énergétique adéquat au sein des populations malnutries.

Apport maximal de lipides totaux

- 30 à 35 % E pour la plupart des individus.

2) Enfants de 2 à 18 ans

Apport minimal de lipides totaux : 25 % E

Apport maximal de lipides totaux : 35 % E

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux

142. Les avis du GT électronique étaient mitigés quant au soutien de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux. Une organisation membre, cinq pays et deux OING étaient pour envisager ces nouveaux travaux, pour les motifs suivants :

- Les lipides totaux font partie des éléments nutritifs à déclarer sur l'étiquetage nutritionnel selon le 3.1.2.1) ;
- Une VNR informerait les consommateurs sur les niveaux de lipides totaux dans les aliments, afin par exemple de choisir un régime alimentaire pauvre en lipides, le cas échéant ;
- De telles informations permettraient aux consommateurs de savoir tant si leur apport quotidien en lipides est adéquat que la contribution des aliments à cet apport ;
- Cette question est importante pour la santé publique ;
- Certains gouvernements pourraient ne pas avoir de valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les lipides totaux, ou leurs valeurs pourraient ne pas être fondées sur des bases solides ;
- Il est préférable que les gouvernements membres du Codex utilisent une valeur aussi harmonisée que possible.

143. Six pays et deux OING étaient contre l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux, pour les raisons suivantes :

- Il semble que les lipides totaux ne répondent pas aux projets de critères pour l'établissement d'une VNR ;
- Il n'existe ni base scientifique solide ni nécessité en matière de santé publique en faveur d'une VNR :
 - les preuves scientifiques sont insuffisantes pour attester une relation entre les lipides totaux et la maladie coronarienne, les cancers et les prises de poids nocives pour la santé,
 - de meilleures preuves sont requises pour baser une recommandation applicable à l'échelle mondiale concernant une fourchette de distribution acceptable des macronutriments pour les lipides en % d'énergie. De plus, même si de meilleures preuves étaient mises à disposition, il pourrait s'avérer difficile de dégager un consensus sur une VNR unique pertinente à l'échelle mondiale, définie à partir d'une fourchette acceptable ;
- Les catégories des acides gras ont une influence plus marquée sur le risque de maladie coronarienne que la quantité totale de lipides dans le régime alimentaire ;
- Ce n'est pas une priorité à ce stade. Les VNR sur les AGS et le sodium devraient être utilisées afin de tester leur utilité ;

- Cela n'empêcherait pas les gouvernements d'établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les lipides totaux.

144. Un pays préférerait que le CCFL décide si l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux et les glucides assimilables devait être envisagé. À cet égard, si le CCFL renvoyait un autre élément nutritif pour l'établissement possible d'une VNR, le CCNFSDU devrait tout de même étudier la possibilité d'établir une telle VNR sur la base des principes généraux, comme il l'a fait pour les AGS et le sodium.

Principes généraux pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux

145. Certaines observations estimaient que les principes généraux pour l'établissement des VNR pour les vitamines et les sels minéraux et/ou ceux pour l'établissement des VNR-MNT seraient applicables pour établir une VNR pour les lipides totaux, alors que d'autres ont jugé qu'ils ne devaient pas s'appliquer. Par exemple, il n'est pas évident de savoir comment ces principes généraux pourraient être utilisés pour les lipides totaux, étant donné que les VNR pour les vitamines et les sels minéraux sont principalement basées sur les valeurs de l'INL₉₈ et qu'il n'existe aucune preuve probable ou convaincante d'une relation entre les lipides totaux et le risque de MNT selon FNP 91.

Un autre membre du GT électronique a estimé que, jusqu'à ce que les preuves soient suffisantes pour établir une VNR pour les lipides totaux au niveau du Codex, les valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les lipides totaux devraient uniquement être définies au niveau national.

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les lipides totaux

146. Certains membres du GT électronique ont jugé intéressant d'établir une VNR du Codex pour les lipides totaux. Toutefois, à ce jour, il ne semble pas exister suffisamment de preuves dans une perspective de santé publique à l'échelle mondiale, non plus qu'une base claire (et des principes généraux applicables) sur laquelle fonder une VNR pour les lipides totaux. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être étudier la possibilité que l'établissement de valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les lipides totaux soit pour l'instant plus approprié au niveau national.

C. Intérêt de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables

Contexte

147. La section 3.2.1.2 des directives concerne la déclaration sur l'étiquetage alimentaire des quantités de glucides *assimilables* (identifiés comme les glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires).

Pour évaluer la nécessité d'établir une VNR du Codex pour les glucides assimilables, l'une des considérations identifiées dans le document de consultation du GT électronique concerne la manière dont une VNR sous forme de pourcentage définie pour les « glucides assimilables » sur l'étiquette nutritionnelle, qui exclut les fibres alimentaires, pourrait aider les consommateurs à composer des régimes alimentaires sains. Le GT électronique a aussi été invité à étudier la possibilité d'établir une VNR du Codex pour les glucides assimilables, étant donné que la définition du Codex des fibres alimentaires dans les directives laisse deux éléments à la discrétion des autorités nationales (raison pour laquelle la définition peut varier selon les pays), avec un impact sur les composants mesurés en tant que glucides assimilables.

148. Il a également été précisé que les sources de données de la FAO/OMS semblaient fournir des recommandations pour les glucides totaux plutôt que pour les glucides assimilables, pour un vaste éventail d'apports. Par exemple, tant la consultation mixte d'experts FAO/OMS de 1997 sur les glucides dans la nutrition humaine que la consultation d'experts de 2002 sur le régime alimentaire, la nutrition et la prévention des maladies chroniques ont recommandé que les glucides totaux du régime alimentaire fournissent 55 à 75 % de l'énergie.²⁷ En outre, une mise à jour scientifique de la FAO/OMS de 2006 sur les glucides a conclu qu'une limite plus basse, d'environ 50 % d'énergie, était acceptable.¹² Toutefois, dans le cadre de cette mise à jour scientifique, il a été signalé qu'il était plus important d'être prescriptif quant à la nature des glucides, notamment lorsque les apports de glucides totaux sont à l'extrémité supérieure de la fourchette

²⁷ Mann J, Cummings JH, Englyst HN, Key T et al. Mise à jour scientifique de la FAO/OMS sur les glucides dans la nutrition humaine : Conclusions. *European Journal of Clinical Nutrition* (2007) 61 (Suppl 1, S132-S137. 2007. Référence internet (accès assuré : 22.04.11). <http://www.nature.com/ejcn/archive/index.html>

recommandée, en précisant que les glucides devaient principalement provenir de céréales complètes, de fruits, de légumes et de légumineuses.

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables²⁸

149. Les avis du GT électronique étaient mitigés quant au soutien de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables, avec beaucoup de similarité par rapport aux observations concernant la VNR pour les lipides totaux. Une organisation membre, six pays et trois OING étaient pour envisager ces nouveaux travaux, pour les motifs suivants :

- Les glucides assimilables font partie des éléments nutritifs à déclarer sur l'étiquetage nutritionnel selon le 3.1.2.1) ;
- Une VNR informerait les consommateurs des niveaux de glucides assimilables dans les aliments ;
- De telles informations permettraient aux consommateurs de savoir tant si leur apport quotidien en glucides assimilables est adéquat que la contribution des aliments à cet apport ;
- Cet élément nutritif est essentiel pour garantir un régime alimentaire sain ;
- Inclure la quantité de sucre donnerait davantage d'informations aux consommateurs ;
- Certains gouvernements pourraient ne pas avoir de valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les glucides assimilables, ou leurs valeurs pourraient ne pas être fondées sur des bases solides ;
- Il est préférable de disposer d'une valeur aussi harmonisée que possible parmi les gouvernements membres du Codex.

L'un des pays en faveur des nouveaux travaux concernant l'établissement d'une VNR a mentionné un document présenté pour la mise à jour scientifique de la FAO/OMS sur les glucides dans la nutrition humaine, selon lequel les glucides font partie des macronutriments qui apportent le plus d'énergie et sont donc susceptibles de contribuer à des apports énergétiques excessifs et à une prise de poids subséquente.²⁹ À cet égard, ce document et un autre connexe sur les conclusions de la mise à jour scientifique ont aussi précisé qu'il n'existe aucune preuve claire attestant qu'une altération de la proportion de glucides totaux dans le régime alimentaire était un déterminant important de l'apport énergétique.

150. Cinq pays et une OING étaient contre l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables, pour les raisons suivantes :

- Aucune donnée concernant les glucides assimilables, conforme aux principes généraux établis aux sections 3.1.1 et 3.1.2, n'est disponible ;
- Il n'existe ni base scientifique solide ni nécessité en matière de santé publique en faveur d'une VNR ;
- Les glucides assimilables présentent des variations considérables en termes de propriétés physiques et d'effets physiologiques ;
- Il n'est pas évident de comprendre en quoi une VNR sous forme de pourcentage concernant les glucides assimilables sur l'étiquetage nutritionnel aiderait les consommateurs à composer des régimes alimentaires sains ;
- Il serait difficile d'établir une VNR pour les glucides assimilables, étant donné que la définition des fibres alimentaires peut varier selon les pays ;
- Ce n'est pas une priorité à ce stade. Les VNR sur les AGS et le sodium devraient être utilisées afin de tester leur utilité ;
- Cela n'empêcherait pas les gouvernements d'établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour les glucides assimilables ou totaux.

²⁸ La question 15b du document de consultation contenait une erreur puisqu'elle mentionnait une fois les « glucides totaux » au lieu des « glucides assimilables », la plupart des membres du GT électronique ayant signalé qu'ils avaient relevé l'erreur dans leurs réponses.

²⁹ Van Dam RM and Seidell JC. Carbohydrate intake and obesity. *European Journal of Clinical Nutrition* (2007) 61 (Supp 1), S75-299. Référence internet (accès assuré : 22.04.11). <http://www.nature.com/ejcn/journal/v61/n1s/pdf/1602939a.pdf>

Principes généraux pour l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables

151. Certaines observations estimaient que les principes généraux pour l'établissement des VNR pour les vitamines et les sels minéraux et/ou ceux pour l'établissement des VNR-MNT seraient applicables pour établir une VNR pour les glucides assimilables, alors que d'autres ont jugé qu'ils ne devaient pas s'appliquer.

Un autre membre du GT électronique a estimé que, jusqu'à ce que les preuves soient suffisantes pour établir une VNR pour les glucides assimilables au niveau du Codex, les valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire pour cet élément nutritif devraient uniquement être définies au niveau national.

Soutien du GT électronique en faveur de nouveaux travaux pour l'établissement d'une VNR pour les glucides assimilables

Certains membres du GT électronique ont jugé intéressant d'établir une VNR du Codex pour les glucides assimilables. Toutefois, à ce jour, il ne semble pas exister suffisamment de preuves dans une perspective de santé publique à l'échelle mondiale, non plus qu'une base claire (et des principes généraux applicables) sur laquelle fonder une VNR pour les glucides assimilables. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être étudier la possibilité que l'établissement de valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire soit pour l'instant plus approprié au niveau national.

Annexe A

OPTIONS PRÉSENTÉES AU GT ÉLECTRONIQUE POUR FINALISER LE TEXTE RELATIF À LA FORCE DES PREUVES DANS L'AVANT-PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LES VNR-MNT À L'ANNEXE V DE REP12/NFSDU

Note à l'attention du CCNFSDU : Ci-dessous sont présentées les approches et options de texte étendues figurant dans l'avant-projet de principes généraux pour les VNR-MNT en rapport avec la force des preuves en faveur d'une relation entre un élément nutritif et le risque de MNT (à la section 3.1). Le GT électronique a été prié d'indiquer laquelle, parmi ces trois approches et six options de texte, il appréciait le plus et le moins. Sur la base de ces observations, la recommandation de ce rapport consiste à utiliser l'option de texte b1 (grisée ci-dessous), intégrée dans la révision proposée de l'annexe V à l'annexe B et dans l'avant-projet d'annexe consolidée à l'annexe C.

APPROCHES ET OPTIONS

Approche A : utiliser les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base d'une VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule uniquement. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex. En outre, elle ne précise que dans le Préambule aux Principes généraux que les gouvernements ont toute latitude pour envisager d'admettre un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées ».

Préambule

L'**option A1** considère qu'une latitude suffisante est déjà fournie par le texte ci-dessous à la 3^e phrase pour que les gouvernements envisagent d'établir un niveau de preuves plus faible, et que cet état de fait est implicite.

Texte proposé pour l'option A1 :

« Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs nutritionnelles de référence. »

L'**option A2** estime que le Préambule pourrait se référer plus spécifiquement aux niveaux de preuves.

Texte proposé pour l'option A2 :

« Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous [**y compris du niveau de preuves requis**] et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs de référence. »

Approche B : utiliser les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base d'une VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule et à la section 3.1. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme seule base pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex. En outre, elle précise dans une phrase séparée au premier point du 3.1 que les gouvernements peuvent étudier l'adéquation d'un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées » pour établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire.

Section 3.1, deuxième phrase du premier point

Option B1 (Ancienne option 1 de l'annexe V). Cette option reconnaît explicitement au 3.1 que les gouvernements peuvent examiner les « preuves probables » pour établir leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage alimentaire. Avec cette option, une définition de « preuves probables » pourrait être incluse (ou une citation renvoyant à une définition existante) mais ne serait pas obligatoire étant donné qu'elle ne s'appliquerait pas pour les VNR-MNT du Codex.

Texte proposé pour l'option B1 :

[De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté des preuves probables³⁰ conjointement avec d'autres bases pour établir leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire.]

Option B2. Cette option reconnaît dans le 3.1 que les gouvernements peuvent utiliser des niveaux de preuves plus faibles pour établir leurs VNR-MNT *sans identifier* de descripteur spécifique pour les niveaux en question et sans ajouter de définition.

Texte proposé pour l'option B2 :

[De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté des ~~preuves probables~~ [de niveaux de preuves supplémentaires/différents] conjointement avec d'autres bases pour établir leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire.]

Approche C : prendre également en compte un niveau de preuves inférieur à « convaincantes/généralement acceptées » pour les VNR-MNT et reconnaître la latitude offerte aux gouvernements dans le Préambule. Cette approche conserve les preuves « convaincantes/généralement acceptées » comme base possible pour l'établissement d'une VNR-MNT du Codex, et précise ou implique que l'adéquation des preuves de niveau inférieur peut aussi être étudiée pour établir une VNR-MNT du Codex.

Option C1. Cette option permet de tenir compte des preuves « probables » pour établir les VNR-MNT, avec un descripteur spécifique et une définition (*Ancienne option 2 dans REP12/NFSU, annexe V*). Un consensus général a été dégagé concernant le caractère inapproprié des critères associés aux preuves probables utilisés dans les sources de données de la FAO/OMS actuellement disponibles pour ces travaux (à savoir FNP 91 et TRS 916). Par conséquent, l'option 2 de l'annexe V inclut une note de bas de page concernant un projet de définition « mis à jour » adapté à partir d'un rapport de 2007 du Fonds mondial de recherche contre le cancer/American Institute for Cancer Research (rapport du FMRC/AICR).

Texte proposé pour l'option C1 :

[De plus, il peut être nécessaire d'étudier le caractère adapté des preuves probables.]

Option C2. Cette option permet la prise en compte de niveaux de preuves plus faibles pour établir des VNR-MNT sans identifier de descripteur spécifique pour les niveaux en question et sans ajouter de définition. (*Ancienne option 1 de l'annexe V avec les modifications ci-dessous*). Cette option tient compte du fait que les valeurs de la FAO/OMS basées sur les « preuves probables » actuellement disponibles pour ces travaux du Comité n'ont pas utilisé la définition figurant dans le rapport du FMRC/AICR de 2007, et que le représentant de l'OMS a précisé à la dernière session du CCNFSU qu'un nouveau terme devait remplacer les preuves « probables » (de même que les « preuves convaincantes »).

Texte proposé pour l'option C2 :

[De plus, il peut être nécessaire d'étudier le caractère adapté ~~des preuves probables~~ de niveaux de preuves [supplémentaires/différents].]

³⁰ Avec l'option B1, une décision devra être prise quant à l'inclusion ou la référence à une définition des « preuves probables ».

Annexe B

AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES DU CODEX CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL :**PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION GÉNÉRALE**

Note à l'attention du CCNFSDU : L'annexe B intègre les recommandations basées sur les observations du GT électronique concernant la finalisation du texte entre crochets au premier point de la section 3.1, annexe V du document REP12/NFSDU. Ce texte entre crochets porte sur la force des preuves scientifiques requises pour l'établissement par le Codex et les gouvernements de valeurs de référence pour l'étiquetage des denrées alimentaires, ainsi que sur les descripteurs et définitions associés. En outre, deux options sont proposées pour l'emplacement de la définition des VNR-MNT (avec des modifications mineures connexes) sur la base des observations du GT électronique.

Le nouveau texte proposé est souligné. Quant aux suppressions proposées, elles sont barrées.

1. PRÉAMBULE

Ces principes s'appliquent à l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence du Codex à des fins d'étiquetage pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles (VNR-MNT) liées au régime alimentaire pour la population générale, à savoir tous les individus de plus de 36 mois. Ces valeurs peuvent être utilisées pour aider les consommateurs 1) à estimer les contributions relatives de différents produits à l'apport alimentaire global sain et 2) comme une manière de comparer la teneur en éléments nutritifs entre les produits. Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR-MNT ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous [y compris du niveau de preuves requis] et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs de référence à des fins d'étiquetage, pour les éléments nutritifs associés aux maladies non transmissibles liées au régime alimentaire.

Par exemple, au niveau national, les valeurs à l'échelle de la population pour la population générale peuvent être établies en pondérant des valeurs de référence scientifiquement fondées pour les apports journaliers destinés à des groupes d'âge et de sexe différents, en utilisant les données de recensement pour un pays et les proportions de chaque groupe d'âge et de sexe. Les gouvernements peuvent également décider d'établir ou non des valeurs de référence séparées pour l'étiquetage des aliments pour des tranches spécifiques de la population générale.

2. DÉFINITION(S)

[Option 1 : Définir les VNR-MNT à la section 2 de l'annexe sur les principes généraux, comme indiqué ci-dessous :

2.1 Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.

Ou

Option 2 : Supprimer la définition des VNR-MNT de cette annexe. À la place, proposer au CCFL que la nouvelle définition des VNR adoptée par la Commission en 2012 pour une inclusion à la section 2 des directives soit révisée de manière à intégrer la terminologie, les abréviations et les définitions complètes des Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) et des Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B). Les modifications proposées sont présentées ci-dessous.

*(nouveau 2.4 des directives) **Les valeurs nutritionnelles de référence (VNR)*** sont un ensemble de valeurs numériques qui sont fondées sur des données scientifiques et établies aux fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations indiquées. Elles incluent deux catégories de VNR : Les VNR sont basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments ou à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire.* »

Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels.

Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.

* Voir également [l'Annexe] [les Annexes] sur les Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence.

2.# Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR-MNT sur la base des principes et critères de la section 3.

2.# Le niveau d'apport supérieur (UL)³¹ correspond au niveau maximal d'apport habituel à partir de toutes les sources d'un élément nutritif ou d'une substance apparentée, estimé non susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé humaine.

2.# Fourchette de distribution acceptable des macronutriments (FDAM) désigne un pourcentage d'apport pour une source d'énergie spécifique, associé à un risque réduit de maladies non transmissibles associées au régime alimentaire tout en assurant un apport adéquat en éléments nutritifs essentiels. Les macronutriments sont généralement exprimés en pourcentage de l'apport énergétique.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-MNT

3.1 Critères de sélection des éléments nutritifs

Les critères suivants devraient être pris en compte dans la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :

des preuves scientifiques pertinentes convaincantes³²/généralement acceptées³³ pour la relation entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible, qui incluent des biomarqueurs validés pour le risque de maladie correspondant

[, pour au moins un segment majeur de la population générale (par exemple les adultes).] [De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté des preuves probables³⁴ conjointement avec d'autres bases pour établir leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire.

L'importance en matière de santé publique de la relation ou des relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex.

3.2 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR-MNT

3.2.1 Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes de la FAO/OMS basées sur de récentes révisions des données scientifiques comme sources primaires pour établir les VNR-MNT.

3.2.2 Les valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes reflétant des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la

³¹ Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple niveau supérieur d'apport nutritionnel tolérable (UL), ou extrémité supérieure de la fourchette des apports sûrs.

³² Au moment de l'élaboration des présents principes directeurs, la définition et les critères afférents aux « preuves convaincantes » provenant des rapports suivants de la FAO/OMS ont été utilisés : 1) *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome, FAO, 2010. et 2) *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916.

³³ Dans les présents principes généraux, les termes preuves convaincantes/généralement acceptées sont considérés comme étant synonymes.

³⁴ Le cas échéant, la définition et les critères afférents aux « preuves probables » selon le rapport suivant du Fonds mondial de recherche contre le cancer/American Institute for Cancer Research (AICR) peuvent être adaptés par les gouvernements à cette fin : *Alimentation, nutrition, activité physique et prévention du cancer : une perspective mondiale*. Washington, DC: AICR, 2007, p.60.

FAO/OMS pourraient aussi être prises en compte. La priorité absolue devrait être accordée aux valeurs pour lesquelles les preuves ont été évaluées au moyen d'un examen systématique.

3.2.3 Les valeurs de référence pour l'apport journalier devraient refléter les recommandations d'apport pour une population en bonne santé.

3.3. Choix de la base appropriée pour déterminer et exprimer VNR-MNT

3.3.1 Des valeurs de référence quantitatives pour l'apport journalier évaluées par des pairs devraient être disponibles afin de déterminer une VNR-MNT applicable à la population générale.

3.3.2 Les valeurs de référence pour l'apport journalier provenant de la FAO/OMS ou d'organismes scientifiques compétents reconnus qui peuvent être prises en compte pour les VNR-MNT incluent des données exprimées en valeur absolue ou sous forme de pourcentage de l'apport énergétique.

3.3.3 Pour une application pratique dans l'étiquetage nutritionnel, une VNR-MNT unique pour la population générale devrait être établie pour chaque élément nutritif qui respecte les principes et les critères de cette annexe.

3.3.4 Une VNR-MNT pour la population générale devrait être déterminée à partir de la valeur de référence pour l'apport journalier pour la population générale ou les adultes, ou si elle est donnée par sexe, la moyenne des hommes et des femmes.

3.3.5 Lorsqu'une valeur de référence pour l'apport journalier se base sur un pourcentage de l'apport énergétique, la VNR-MNT unique devrait être exprimée en grammes ou en milligrammes et se fonder sur un apport de référence pour la population générale de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories, ou peuvent déterminer leurs propres valeurs de référence pour l'étiquetage nutritionnel sur la base d'un autre apport énergétique de référence qui tient compte de facteurs spécifiques à leur pays ou région.

3.4 Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs

L'établissement de VNR-MNT pour la population générale devrait prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établies par la FAO/OMS ou d'autres organismes compétents reconnus, le cas échéant (par exemple le niveau d'apport supérieur ou la fourchette de distribution acceptable des macronutriments).

Annexe C

*Note à l'attention du CCNFSDU : Ci-dessous figure **un avant-projet de consolidation** de : 1) l'Annexe adoptée sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux (annexe, CAC/GL 2-1985), et 2) l'avant-projet révisé de principes généraux pour l'établissement de VNR-MNT présenté à l'annexe B. Dans cette version consolidée, les sections portent de nouveaux numéros et certains titres sont simplifiés. De plus, les dispositions de l'annexe adoptée sont clairement identifiées par la mention « PG VNR VSM ». Dans l'objectif de finaliser les principes généraux sur les VNR à la prochaine session, le Comité souhaitera peut-être se focaliser essentiellement sur le texte entre crochets [...] et sur le nouveau texte proposé souligné. Remarque : Les mentions grisées/surlignées concernent des modifications mineures supplémentaires résultant de la consolidation des deux annexes.*

AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES DU CODEX CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL :

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LA POPULATION GÉNÉRALE

1. PRÉAMBULE

(Légère révision proposée du texte adopté pour les PG VNR VSM en raison de la consolidation)

Ces principes s'appliquent à l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence du Codex (VNR) pour la population générale, à savoir tous les individus de plus de 36 mois. Ces valeurs peuvent être utilisées pour aider les consommateurs 1) à estimer les contributions relatives de différents produits à l'apport alimentaire global sain et 2) comme une manière de comparer la teneur en éléments nutritifs entre les produits. Les gouvernements sont encouragés à utiliser les VNR ou, en alternative, à étudier le caractère adapté des principes généraux ci-dessous [y compris du niveau de preuves requis], et de facteurs supplémentaires spécifiques à un pays ou une région pour établir leurs propres valeurs nutritionnelles de référence à des fins d'étiquetage.

Par exemple, au niveau national, les valeurs à l'échelle de la population pour la population générale peuvent être établies en pondérant des valeurs de référence scientifiquement fondées pour les apports journaliers destinés à des groupes d'âge et de sexe différents, en utilisant les données de recensement pour un pays et les proportions de chaque groupe d'âge et de sexe. De plus, les gouvernements peuvent établir des valeurs nutritionnelles de référence pour l'étiquetage alimentaire qui tiennent compte de facteurs spécifiques au pays ou à la région et qui ont une influence sur l'absorption, ou l'utilisation, ou les besoins en éléments nutritifs. Les gouvernements peuvent également décider d'établir ou non des valeurs de référence séparées pour l'étiquetage des aliments pour des tranches spécifiques de la population générale [, comme les femmes enceintes et allaitantes].

2. DÉFINITIONS

[Option 1: Définir les VNR-B et les VNR-MNT à la section 2 de cette annexe, comme indiqué ci-dessous :

2.1 (nouveau terme et définition) Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels.]

2.2 Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) désigne les VNR pour les éléments nutritifs qui sont associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.

Ou

Option 2 : *Supprimer les définitions de VNR-B et VNR-MNT de cette annexe. À la place, proposer au CCFL que la nouvelle définition des VNR adoptée par la Commission en 2012 pour une inclusion à la section 2 des directives soit révisée de manière à intégrer la terminologie, les abréviations et les définitions complètes des Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) et des Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B). Les modifications proposées sont présentées ci-dessous.*

(nouveau 2.4 des directives) Les valeurs nutritionnelles de référence (VNR) sont un ensemble de valeurs numériques qui sont fondées sur des données scientifiques et établies aux fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations indiquées. Elles incluent deux catégories de VNR : Les*

~~VNR sont basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments ou à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire. »~~

Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés aux besoins nutritionnels.

Valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) désigne les VNR qui sont basées sur les niveaux d'éléments nutritifs associés à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire n'incluant pas les maladies ou les troubles liés à des carences en éléments nutritifs.

* Voir également [l'Annexe] [les Annexes] sur les Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence.]

2.3 Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes scientifiques compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR sur la base des principes et critères de la section 3. Ces valeurs peuvent être exprimées de diverses manières (par exemple comme une valeur unique ou une fourchette), et sont applicables à la population totale ou à un segment de la population (par exemple des recommandations pour une tranche d'âge spécifique).

2.4 (définition adoptée - PG VSM) Niveau nutritionnel individuel 98 (INL₉₈)³⁵ correspond à la [valeur d'apport nutritionnel journalier] [valeur de référence pour l'apport journalier] estimée répondant aux besoins de 98 pour cent des individus en bonne santé apparente appartenant à un groupe spécifique établi en fonction de l'étape de la vie et du sexe.

2.5 (définition adoptée - PG VSM) Niveau d'apport supérieur (UL)³⁶ correspond au niveau maximal d'apport habituel à partir de toutes les sources d'un élément nutritif ou d'une substance apparentée estimé non susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé humaine.

2.6 Fourchette de distribution acceptable des macronutriments (FDAM) désigne un pourcentage d'apport pour une source d'énergie spécifique, associé à un risque réduit de maladies non transmissibles associées au régime alimentaire tout en assurant un apport adéquat en éléments nutritifs essentiels. Les macronutriments sont généralement exprimés en pourcentage de l'apport énergétique.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR

Note à l'attention du CCNFSDU : Le projet ci-dessous concernant la consolidation des principes de la section 3 des deux annexes porte d'abord sur le choix des sources de données appropriées, puis sur le choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR et enfin sur la prise en compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs.

3.1 Choix de sources de données appropriées pour établir les VNR

3.1.1 (PG VNR VSM adopté) Il convient de tenir compte des valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes de la FAO/OMS basées sur de récentes révisions des données scientifiques comme sources primaires pour établir les VNR.

3.1.2 (PG VNR VSM adopté) Les valeurs de référence pour l'apport journalier pertinentes reflétant des évaluations indépendantes récentes des données scientifiques émanant d'organismes scientifiques compétents reconnus autres que la FAO/OMS peuvent aussi être prises en compte. La priorité absolue devrait être accordée aux valeurs pour lesquelles les preuves ont été évaluées au moyen d'un examen systématique.

3.1.3 Les valeurs de référence pour l'apport journalier devraient refléter les recommandations d'apport pour une population en bonne santé.

³⁵ (note de bas de page adoptée dans PG VNR VSM) Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple apport nutritionnel recommandé (ANR), apport journalier recommandé (AJR), apport nutritionnel de référence (RNI - Reference Nutrient Intake), ou apport de référence pour la population (PRI - Population Reference Intake).

³⁶ (note de bas de page adoptée dans PG VNR VSM) Des pays différents peuvent utiliser d'autres termes pour ce concept, par exemple niveau supérieur d'apport nutritionnel tolérable (UL), ou extrémité supérieure de la fourchette des apports sûrs.

3.2 (titre révisé proposé) **Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR**

3.2.1 (nouveau sous-titre) **Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-B**

3.2.1.1 (PG VNR VSM adopté) Les **VNR-B** devraient se baser sur le niveau nutritionnel individuel 98 (INL₉₈). En l'absence d'un INL₉₈ établi pour un élément nutritif pour un ou plusieurs sous-groupes spécifiques, il peut être approprié d'envisager l'utilisation d'autres valeurs ou fourchettes de référence qui ont été établies par des organismes scientifiques compétents reconnus. La détermination de ces valeurs devrait être examinée au cas par cas.

3.2.1.2 (PG VNR VSM adopté) Les **VNR-B** pour la population générale devraient être déterminées en calculant les moyennes pour un groupe de la population de référence donné âgé de plus de 36 mois. [Les valeurs nutritionnelles de référence] [VNR-B] déterminées par le CCNFSDU se basent sur la tranche d'âge la plus large possible applicable aux hommes et femmes adultes.

3.2.1.3 (PG VNR VSM adopté) Aux fins de l'établissement de ces **VNR-B**, les valeurs pour les femmes enceintes et allaitantes devraient être exclues.

3.2.2 (titre raccourci révisé) **Choix des éléments nutritifs et de la base appropriée pour les VNR-MNT**

3.2.2.1 Les critères suivants devraient être pris en compte dans la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement des VNR-MNT :

- des preuves scientifiques pertinentes convaincantes³⁷//généralement acceptées³⁸ pour la relation entre un élément nutritif et le risque de maladie non transmissible, qui incluent des biomarqueurs validés pour le risque de maladie correspondant [pour au moins un segment majeur de la population (par exemple les adultes).] De plus, les gouvernements peuvent étudier le caractère adapté des preuves probables³⁹ conjointement avec d'autres bases pour établir leurs propres valeurs de référence aux fins de l'étiquetage alimentaire ;
- l'importance en matière de santé publique de la relation ou des relations entre les éléments nutritifs et le risque de maladies non transmissibles au sein des pays membres du Codex.

3.2.2.2 Des valeurs de référence quantitatives pour l'apport journalier évaluées par des pairs devraient être disponibles afin de déterminer une VNR-MNT applicable à la population générale.

3.2.2.3 Les valeurs de référence pour l'apport journalier provenant de la FAO/OMS ou d'organismes scientifiques compétents reconnus qui peuvent être prises en compte pour les VNR-MNT incluent des données exprimées en valeur absolue ou sous forme de pourcentage de l'apport énergétique.

3.2.2.4 Pour une application pratique dans l'étiquetage nutritionnel, une VNR-MNT unique pour la population générale devrait être établie pour chaque élément nutritif qui respecte les principes et les critères de cette annexe.

3.2.2.5 Une VNR-MNT pour la population générale devrait être déterminée à partir de la valeur de référence pour l'apport journalier pour la population générale ou les adultes, ou si elle est donnée par sexe, la moyenne des hommes et des femmes.

3.2.2.6 Lorsqu'une valeur de référence pour l'apport journalier se base sur un pourcentage de l'apport énergétique, la VNR-MNT unique devrait être exprimée en grammes ou en milligrammes et se fonder sur un apport de référence pour la population générale de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

Les gouvernements peuvent utiliser une VNR-MNT du Codex basée sur un apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories, ou peuvent déterminer leurs propres valeurs de référence pour

³⁷Au moment de l'élaboration des présents principes directeurs, la définition et les critères afférents aux « preuves convaincantes » provenant des rapports suivants de la FAO/OMS ont été utilisés : 1) *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome, FAO, 2010, et 2) *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916.

³⁸ Dans les présents principes généraux, les termes preuves convaincantes/généralement acceptées sont considérés comme étant synonymes.

³⁹ Le cas échéant, la définition et les critères afférents aux « preuves probables » selon le rapport suivant du Fonds mondial de recherche contre le cancer/American Institute for Cancer Research (AICR) peuvent être adaptés par les gouvernements à cette fin : *Alimentation, nutrition, activité physique et prévention du cancer : une perspective mondiale*. Washington, DC: AICR, 2007, p.60.

l'étiquetage nutritionnel sur la base d'un autre apport énergétique de référence qui tient compte de facteurs spécifiques à leur pays ou région.

3.3 Prise en compte des valeurs d'apport journalier pour les niveaux supérieurs

(PG VNR-MNT accepté à la dernière session) L'établissement de **VNR** pour la population générale devrait prendre en compte les valeurs de référence pour l'apport journalier pour les niveaux supérieurs établies par la FAO/OMS ou d'autres organismes compétents reconnus, le cas échéant (par exemple le niveau d'apport supérieur ou la fourchette de distribution acceptable des macronutriments).

Annexe D

Avant-projet de modifications de la section 3.4.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

Note à l'attention du CCNFSDU : Ci-dessous figurent les modifications proposées pour la section 3.4.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, pour un renvoi au CCFL. Ces modifications tiennent compte des observations du GT électronique et des modifications proposées au texte d'introduction du 3.4.4 en 2009 (ALINORM 10/33/26, annexe IV).

Le nouveau texte proposé est souligné. Quant aux suppressions proposées, elles sont barrées. Le texte en italique fournit des explications supplémentaires pour une référence par le CCNFSDU.

3.4 Présentation de la teneur en éléments nutritifs

3.4.4 Les données numériques sur les vitamines et les sels minéraux devraient être exprimées en unités métriques et/ou en pourcentage de la ~~VNR valeur nutritionnelle de référence~~ pour 100 g ou 100 ml ou par emballage, si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

De plus, les renseignements sur les protéines et les autres éléments nutritifs devraient aussi être exprimés en pourcentages de la ~~VNR valeur nutritionnelle de référence~~.⁴⁰ lorsqu'une telle VNR a été établie.

Les ~~VNR valeurs nutritionnelles de référence~~ ci-après concernent la population générale, identifiée comme les individus de plus de 36 mois. Elles devraient être utilisées à des fins d'étiquetage dans le but d'aider les consommateurs à réaliser un apport alimentaire global sain, aux fins de normalisation et d'harmonisation à l'échelle internationale.

Option 1

[Elles incluent des VNR basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments (VNR B) et des VNR basées sur les teneurs en éléments nutritifs associées à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire (VNR-MNT).⁴¹]

Ou

Option 2 (si les termes et abréviations et définitions connexes afférentes aux VNR-B et aux VNR-MNT figurent déjà plus haut dans les directives, à la section 2)

[Elles incluent deux catégories de VNR : les Valeurs nutritionnelles de référence - Besoins (VNR-B) et les Valeurs nutritionnelles de référence - Maladies non transmissibles (VNR-MNT).⁴¹]

3.4.4.1 VNR-B

Note à l'attention du CCNFSDU : Dans la nouvelle section 3.4.4.1 proposée, les VNR associées aux besoins nutritionnels et les notes de bas de page afférentes reflétant les résultats des discussions tenus à la prochaine session du CCNFSDU seront énumérées. L'une des options présentées dans le document de consultation du GT électronique sur les vitamines et les sels minéraux consiste à identifier les facteurs de conversion dans un tableau plutôt que dans des notes de bas de page. Cette option est présentée ci-dessous.

Protéines (g) 50

[Vitamine A Unité valeur

Etc.]

⁴⁰ ~~Pour tenir compte de l'évolution scientifique future, des recommandations de la FAO/OMS et d'autres experts à venir et des autres informations pertinentes, la liste des éléments nutritifs et la liste des valeurs nutritionnelles de référence devraient être révisées régulièrement.~~

⁴¹ Les principes généraux et définitions connexes utilisés pour établir ces VNR sont identifiés dans [indiquer la ou les annexes].

Tableau des facteurs de conversion pour les équivalents vitamines

Vitamine	Équivalents alimentaires	
Vitamine A	À déterminer (À dét.) [par ex. 1 µg d'équivalent rétinol (ER) =	1 µg rétinol 6 µg β-carotène Etc.]
Vitamine E	À dét.	À dét.
Niacine	À dét.	À dét.
Folate	À dét.	À dét.

3.4.4.2 VNR-MNT

Note à l'attention du GT électronique Dans la nouvelle section 3.4.4.2 proposée, les VNR-MNT seront énumérées avec les notes de bas de page connexes.

Acides gras saturés 20g^{42 43}

Sodium 2000⁴³ mg

[⁴² La sélection de ces éléments nutritifs pour l'établissement d'une VNR s'est fondée sur des « preuves convaincantes » de relation avec le risque de MNT, selon la définition suivante :

« Par argument convaincant, on entend un argument fondé sur les études épidémiologiques qui mettent en évidence des associations systématiques entre exposition et maladie, avec peu ou pas de preuves du contraire. Les données dont on dispose proviennent d'un nombre important d'études, et notamment d'études prospectives par observation et, le cas échéant, d'essais contrôlés randomisés de taille, durée et qualité suffisantes qui mettent en évidence des effets systématiques. L'association doit être biologiquement plausible.

Cette définition d'« argument convaincant » provient des rapports suivants de la FAO/OMS : 1) *Fats and Fatty Acids in Human Nutrition: Report of an Expert Consultation*. FAO Food and Nutrition Paper 91. Rome. FAO, 2010, et 2) *Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 916. OMS, 2003.]

⁴³ Cette valeur se base sur l'apport énergétique de référence de 8370 kilojoules/2000 kilocalories.

Annexe E

Sources de données appropriées potentielles pour évaluer les preuves convaincantes en plus des sources de données de la FAO/OMS⁴⁴

En plus des rapports des deux consultations d'experts de la FAO/OMS pertinentes (à savoir FNP 91 et TRS 916), un ou plusieurs membres du GT électronique ont identifié les sources de données/références potentielles ci-après, susceptibles d'être prises en compte pour évaluer la présence de preuves convaincantes en faveur d'une relation entre un élément nutritif et une MNT au regard du premier critère pour la sélection des éléments nutritifs pour l'établissement de VNR-MNT défini dans REP12/NFSDU, annexe V, section 3.1.

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

- Allégations nutritionnelles et de santé de l'EFSA. <http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/nutrition.htm>
- EFSA Scientific Opinion on Dietary Reference Values Dietary Reference Values for fats, including saturated fatty acids, polyunsaturated fatty acids, monounsaturated fatty acids, transfatty acids, and cholesterol. EFSA Journal 2010; 8(3):1461. <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1461.pdf>
- EFSA. Scientific Opinion on Dietary Reference Values for carbohydrates and dietary fibre. The EFSA Journal, 2010; 8(3):1462. <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1462.pdf>

Institute of Medicine of the National Academies of sciences américain (IOM)

- Rapports de l'IOM. <http://www.iom.edu/Reports.aspx?page=1&Series={508F5CFF-EE88-4FF6-92BF-8D6CAB46F52E}>
- Institute of Medicine (IOM) Dietary Reference Intakes for Energy, Carbohydrate, Fiber, Fat, Fatty Acids, Cholesterol, Protein and aminoacids (macronutrients), 2005 <http://www.nap.edu/openbook.php?isbn=0309085373>

Autres sources de données/références potentielles par pays⁴⁵Canada

- Santé Canada <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/index-eng.php>

France

- AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'actualisation des apports nutritionnels conseillés (ANC) pour les acides gras, 2010, résumé, référence internet <http://www.anses.fr/Documents/NUT2006sa0359EN.pdf>
- ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) Alimentation, Environnement, Travail, Actualisation des apports nutritionnels conseillés pour les acides gras ; Rapport d'expertise collective, mai 2011, rapport complet, référence internet <http://www.anses.fr/Documents/NUT2006sa0359Ra.pdf>

États-Unis

- National Institute of Health <http://health.nih.gov/>

Espagne

- AESAN: <http://www.aesan.msc.es/>

Autres références mentionnées

- ILSI <http://www.ilsa.org/Pages/HomePage.aspx>
- Fonds mondial de recherche contre le cancer (FMRC)
- Harvard School of Public Health (trans fats): <http://www.hsph.harvard.edu/research/index.html#projects>
- Brunner E, Rees K, Ward K, Burke M, Thorogood M, Dietary advice for reducing cardiovascular risk (Review), Cochrane library. 2009, issue 1
- Hooper L, Summerbell CD, Thompson R, Sills D, Roberts FG, Moore H, Davey Smith G, Reduced or modified dietary fat for preventing cardiovascular disease (Review), Cochrane library 2011, issue 7
- Puska P, et al., Can we turn back the clock or modify the adverse dynamics? Programme and policy issues influencing public nutrition for NCDs prevention: from community intervention to national programme- Experiences from Finland, Public Health Nutrition 2010, 5(1a):245-251.

⁴⁴ Les sources de données appropriées pour les AGS et le sodium ont été examinées par le GT électronique de 2011.

⁴⁵ Remarque : Les pays indiquent la source des *données* et non pas nécessairement la source de l'*observation*.

DOCUMENT DE PROJET

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA VALEUR NUTRITIONNELLE DE RÉFÉRENCE POUR LES PROTÉINES DANS LES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CAC/GL 2-1985) À LA LUMIÈRE DES MISES À JOUR SCIENTIFIQUES

1. OBJET ET PORTÉE DES NOUVEAUX TRAVAUX

Les dispositions du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel reconnaissent l'importance de la présence dans le régime alimentaire de quantités adéquates de protéines. La section 3.2.1.2 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) (ci-après « les directives ») précise que les quantités de protéines exprimées en grammes doivent toujours être déclarées sur l'étiquetage nutritionnel lorsque la déclaration des éléments nutritifs est appliquée. La section 3.4.4 des directives stipule que les quantités de protéines doivent aussi être exprimées en pourcentages d'une valeur nutritionnelle de référence (VNR) établie pour les protéines, afin d'aider les consommateurs à faire des choix informés en matière d'alimentation. En outre, les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, section 5) identifient les conditions afférentes aux allégations relatives à la teneur en protéines, basées sur des pourcentages spécifiés de la VNR pour les protéines.

La VNR pour les protéines de 50 g se base sur des recommandations qui remontent à au moins 25 ans. Cette valeur est supposée être applicable à la population générale sur la base du contexte supplémentaire présenté ci-dessous, bien que la section 3.4.4 actuelle n'identifie pas explicitement la population concernée.⁴⁶ Une note de bas de page figurant à la section 3.4.4 des directives reconnaît la nécessité d'examiner régulièrement la liste des VNR et de tenir compte des développements scientifiques. L'objectif de ces nouveaux proposés est de réviser la VNR pour les protéines à la lumière des mises à jour scientifiques et des principes généraux pour l'établissement des VNR, et d'étudier la nécessité de réviser cette VNR. Ces travaux proposés complèteraient les travaux actuels du CCNFSDU sur l'examen de VNR supplémentaires et révisées pour d'autres éléments nutritifs, y compris les vitamines et sels minéraux et les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire.

Base de la VNR actuelle pour les protéines

La VNR pour les protéines de 50 grammes a été adoptée par la Commission en 1993. Cette valeur avait été recommandée par la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 1988 sur les apports nutritionnels recommandés aux fins d'étiquetage alimentaire tenue à Helsinki, en Finlande, qui s'était basée sur les recommandations de la Consultation mixte d'experts FAO/OMS de 1985 sur les besoins énergétiques et les besoins en protéines.⁴⁷ La consultation de 1988 a jugé *l'apport tolérable sûr de 0,75 g/kg par jour*, recommandé par la consultation de 1985, comme étant acceptable pour les deux sexes à tous les âges et pour tous les poids corporels, au titre de base pour l'établissement d'une VNR du Codex. Compte tenu de sa conclusion concernant un chiffre uniforme à utiliser sur tous les étiquetages, la Consultation a défini une VNR de 50 g par jour (arrondie à partir du chiffre 52,5 g), sur la base des apports pour un homme de 70 kg. La Consultation a en outre conclu que, à des fins d'étiquetage alimentaire, les différences en matière de qualité des protéines ne seraient pas prises en compte. Il a été signalé que, pour les nourrissons et les enfants, la valeur absolue indiquée ci-dessus dépasserait les besoins calculés sur la base du poids corporel ».

L'apport tolérable sûr des protéines a été défini comme une quantité équivalente ou supérieure aux besoins de la quasi-totalité des individus au sein d'un groupe (soit le besoin moyen majoré de 2 écarts-types). Cette valeur de référence pour l'apport journalier correspond au niveau nutritionnel individuel 98 (INL₉₈), utilisé comme base primaire pour les VNR pour les vitamines et les sels minéraux (CAC/GL 2-1985, annexe).

⁴⁶ À titre de comparaison, les travaux récents du CCNFSDU sur les principes généraux pour l'établissement de VNR pour d'autres éléments nutritifs précisent que ces VNR s'appliquent à la population générale âgée de plus de 36 mois. En outre, le document de projet sur les VNR pour les vitamines et les sels minéraux prévoit des travaux futurs du CCNFSDU sur l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux distinctes pour les individus de 6 à 36 mois.

⁴⁷ OMS. *Besoins énergétiques et besoins en protéines. Rapport d'une Consultation mixte d'experts FAO/OMS/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 22.11). <http://www.fao.org/DOCREP/003/AA040E/AA040E00.HTM>

2. PERTINENCE ET OPPORTUNITÉ

Une révision de la VNR pour les protéines est opportune étant donné que les recommandations sur lesquelles elle se fonde remontent à plus de 25 ans, et que des mises à jour scientifiques récentes et pertinentes ont été mises à disposition par la FAO/OMS et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus. Une révision est également opportune compte tenu des travaux récents et actuels du CCNFSDU sur le développement de principes généraux pour l'établissement de VNR et sur l'examen de VNR supplémentaires et révisées pour d'autres éléments nutritifs.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Ces travaux devraient étudier les mises à jour scientifiques concernant les valeurs de l'INL₉₈ pour les protéines réalisées par la FAO/OMS et d'autres organismes compétents reconnus, et les principes généraux pour l'établissement de VNR pour la population générale, définie comme regroupant les individus de plus de 36 mois, basées sur les besoins nutritionnels. Suite à cet examen, le Comité proposera soit de conserver la VNR pour les protéines de 50 g pour la population générale figurant à la section 3.4.4 des directives soit, en alternative, de procéder à des modifications au 3.4.4 afin de réviser la VNR pour les protéines.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

4.1 Critères généraux

Ces travaux respectent les critères du Codex régissant l'établissement des priorités des travaux et amélioreraient la protection du consommateur contre les risques pour la santé, aideraient à garantir des pratiques loyales dans le commerce international des denrées alimentaires et tiendraient compte des besoins identifiés des pays en développement.

4.2 Critères applicables aux questions générales

- a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.

Ces travaux renforceraient la protection du consommateur contre les risques pour la santé, encourageraient l'utilisation de la VNR pour les protéines et garantiraient un commerce loyal des denrées alimentaires en assurant que la VNR pour les protéines n'est pas obsolète et tient compte des mises à jour scientifiques récentes et pertinentes de la FAO/OMS et des autres organismes scientifiques compétents reconnus.

- b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.

Ces travaux concernent des travaux déjà entrepris par le CCNFSDU pour établir une VNR pour les protéines et des travaux connexes en cours sur l'établissement de VNR supplémentaires et révisées pour d'autres éléments nutritifs.

- c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le ou les organismes internationaux intergouvernementaux compétents

Des mises à jour scientifiques pertinentes concernant les valeurs de l'INL₉₈ pour les protéines sont disponibles auprès de l'OMS/FAO et d'autres organismes scientifiques compétents reconnus, pour un examen dans le cadre de ces travaux. Elles incluent notamment : 1) le rapport 2007 d'une Consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU de 2002 sur les besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine⁴⁸, 2) l'avis scientifique de 2012 sur l'apport de référence pour la population pour les protéines du Groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)⁴⁹, et 3) le rapport de 2002 de l'Institute of Medicine of

⁴⁸OMS. *Besoins en protéines et en acides aminés dans la nutrition humaine : Rapport d'une consultation mixte d'experts OMS/FAO/UNU*. Série des rapports techniques de l'OMS, n° 724. OMS, 2003. Référence internet (accès assuré : 22.04.11). http://whqlibdoc.who.int/trs/WHO_TRS_935_eng.pdf

⁴⁹ « Apport de référence pour la population » (et « apport nutritionnel recommandé ») sont des synonymes de l'INL₉₈.

the National Academies of science américain (IOM) sur les apports nutritionnels recommandés pour les protéines.⁵⁰

d) Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation.

Ces travaux sont destinés à encourager l'utilisation de la VNR du Codex pour les protéines par les gouvernements membres, en tenant compte des mises à jour scientifiques récentes et pertinentes.

e) Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.

Comme précisé plus haut, les dispositions actuelles du Codex reconnaissent l'importance en matière de santé publique de la présence de quantités adéquates de protéines dans le régime alimentaire en établissant des dispositions relatives à l'étiquetage et aux allégations nutritionnelles.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Ces travaux contribueraient aux objectifs ci-dessous, identifiés dans le Plan stratégique 2008-2013 de la Commission du Codex Alimentarius :

- Objectif 1 : Mettre en place un cadre réglementaire cohérent (notamment 1.3 : Passer en revue et éventuellement remanier ou compléter les normes et textes apparentés du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires et à la nutrition)
- Objectif 2 : Favoriser l'application la plus vaste et la plus cohérente possible des principes scientifiques et de l'analyse des risques
- Objectif 5 : Encourager la participation maximale et efficace des membres

6. INFORMATIONS SUR LA RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS

A. Les dispositions adoptées par le Codex et ayant un lien avec ces travaux proposés incluent :

Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

- Section 3.4.4 : VNR pour les protéines
- Annexe : Principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour la population générale

Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)

- Section 5 : Conditions afférentes aux allégations relatives à la teneur en protéines, basées sur des pourcentages spécifiés de la VNR pour les protéines

B. Les travaux actuels du CCNFSDU ayant un lien avec ces travaux proposés incluent :

- Établissement de VNR supplémentaires et révisées pour d'autres éléments nutritifs

7 DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ ET DE LA DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Les avis scientifiques d'experts sur les besoins en protéines sont disponibles grâce à des évaluations récentes et exhaustives conduites par la FAO/OMS et par d'autres organismes scientifiques compétents reconnus.

8 IDENTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANES EXTERNES À DES FINS DE PLANIFICATION

Non prévu.

⁵⁰ Institute of Medicine. Food and Nutrition Board. *Dietary Reference Intakes for Energy, Carbohydrate, Fiber, Fat, Fatty Acids, Cholesterol, Protein and Amino Acids*. Washington, DC: National Academies Press, 2002. p. 589. Référence internet (accès assuré : 03.05.11) <http://www.iom.edu/Activities/Nutrition/DRIMacronutrients.aspx>

9 CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA RÉALISATION DE CES NOUVEAUX TRAVAUX

Sous réserve d'approbation, le calendrier proposé pour la réalisation des nouveaux travaux est le suivant :

Décembre 2012	Approbation par le CCNFSDU de la proposition de nouveaux travaux et de la révision de la VNR pour les protéines par un groupe de travail électronique
CAC 2013	Approbation des nouveaux travaux par la CAC
CCNFSDU 2013	Décision par le CCNFSDU de conserver la VNR pour les protéines ou de proposer une modification ; dans le premier cas, progression du projet de modification à l'étape 3

Si une modification est décidée :

CCNFSDU 2014	Examen du projet de modification par le CCNFSDU à l'étape 3 et progression à l'étape 5/8
CAC 2014	Adoption par la CAC du projet de modification à l'étape 5/8